



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-196

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-12-11-003 - Décision portant autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine n° 2020 -07 (2 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2020-12-16-010 - RAA DU 18122020 (1 page) Page 6

DIRECCTE-PACA

R93-2020-12-16-009 - Acte Administratif - Décision délimitation de sections UC (71 pages) Page 8

DIRM

R93-2020-12-18-001 - arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos (12 pages) Page 80

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-12-21-001 - Arrêté du 21/12/20 portant clôture de la régie d'avance et de recettes auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages) Page 93

SGAR PACA

R93-2020-12-17-002 - ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n°060 794 187) à Nice, géré par l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence (FINESS EJ n°060 017 399) (3 pages) Page 96

R93-2020-12-17-005 - Arrêté Modifiant l'arrêté du 09/11/2020 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Avignon et à Cavaillon, géré par la SAEM « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1) et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA (2 pages) Page 100

R93-2020-12-17-006 - Arrêté Modifiant l'arrêté du 09/11/2020 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6) et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA (2 pages) Page 103

R93-2020-12-17-003 - ARRÊTÉ modificatif fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER » (FINESS EJ n°05 000 054 6) (2 pages) Page 106

R93-2020-12-17-004 - ARRÊTÉ modificatif relatif au montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8) (2 pages) Page 109

ARS

R93-2020-12-11-003

Décision portant autorisation d'un lieu de recherche
impliquant la personne humaine n° 2020 -07

DPRS-1220-1131-I

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE
N° 2020 - 07**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement du 11 septembre 2020 déposée par Monsieur Jean-Olivier Arnaud, directeur général de l'AP-HM, concernant le Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM), coordonné par le professeur Nicolas André du Centre hospitalier régional universitaire de Marseille, Hôpital de la Timone, 264 rue Saint-Pierre 13385 Marseille, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 16 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 07 Août 2015 et leur rapport conjoint du 30 novembre 2020 ;



DECIDE :

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de trois ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine placée sous la responsabilité du professeur Nicolas André :

Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM) 1^{er} étage du bâtiment 3F
Centre hospitalier régional universitaire de Marseille - Hôpital de la Timone
264 rue Saint-Pierre 133855 Marseille.

Article 2 : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : en vertu de l'article L. 1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : en vertu de l'article R. 1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R. 1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : en vertu de l'article R. 1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation soit à même de présenter ses observations.

Article 7 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du :

Ministre des solidarités et de la santé
Direction générale de l'offre de soins
14, avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

et/ou, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés, à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers, à compter de sa date de publication.

Article 8 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

11 DEC. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-12-16-010

RAA DU 18122020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME/ REFERENCES EML	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
05	CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN Rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN FINESS EJ : 05 000 012 4	CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN USLD Lou Village 22 chemin des Croix 05200 EMBRUN FINESS ET : 05 000 610 5	SOINS LONGUE DUREE		16/12/2020	03/02/2022

DIRECCTE-PACA

R93-2020-12-16-009

Acte Administratif - Décision délimitation de sections UC

Décision portant modification de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu les modifications demandées, par l'unité départementale des Alpes de Haute Provence, l'unité départementale des Alpes Maritimes et l'unité départementale du Var, qui ont été intégrées respectivement dans les annexes 1, 3 et 5 de la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 : La région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte 18 unités de contrôle dont la localisation et la délimitation sont arrêtées comme suit :

- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, localisée à Digne.
- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Départementale des Hautes-Alpes, localisée à Gap.
- **4 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, localisées à Nice.
- **6 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, 2 localisées à Aix en Provence, 4 localisées à Marseille.
- **3 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale du Var, localisées à Toulon.
- **2 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale de Vaucluse, localisées en Avignon.
- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Régionale, localisée à Marseille.

Article 2 : Les 156 sections d'inspection du travail en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont réparties comme suit :

- L'unité de contrôle rattachée à l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence comprend 5 sections d'inspection du travail dont la délimitation est précisée en *annexe 1*.

- L'unité de contrôle rattachée à l'Unité Départementale des Hautes-Alpes comprend 5 sections d'inspection du travail dont la délimitation est précisée en *annexe 2*.

- Les 4 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes comprennent :

- unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 8 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 7 sections d'inspection du travail,

dont la délimitation est précisée en *annexe 3*.

- Les 6 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône comprennent :

- unité de contrôle 1 : 12 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 12 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 5 : 11 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 6 : 11 sections d'inspection du travail,

dont la délimitation est précisée en *annexe 4*.

Dans l'unité de contrôle 1 « Rhône Durance », 2 sections ont une compétence sur les voies navigables intérieures en interdépartemental (Bouches-du-Rhône/Vaucluse).

- Les 3 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale du Var comprennent :

- unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 9 sections d'inspection du travail.

dont la délimitation est précisée en *annexe 5*.

- Les 2 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale de Vaucluse comprennent :
 - unité de contrôle 1 : 10 sections d'inspection du travail,
 - unité de contrôle 2 : 10 sections d'inspection du travail.
- dont la délimitation est précisée en *annexe 6*.

Dans l'unité de contrôle 2 « Sud », 2 sections ont une compétence sur les voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse/Bouches-du-Rhône).

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 3 : 10 sections sont à dominante agricole en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
 - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
 - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
 - les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.
- L'unité de contrôle 4 de l'unité départementale des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 3*.
 - L'unité de contrôle 1 de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône comprend 3 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 4*.
 - L'unité de contrôle 2 de l'unité départementale du Var comprend 2 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 5*.
 - L'unité de contrôle 1 de l'unité départementale de Vaucluse comprend 4 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 6*.

Article 4 : 4 sections sont à dominante maritime en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant pour champ d'intervention :

Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime de la Côte d'Azur et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
 - services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).
- L'unité de contrôle 4 de l'unité départementale des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante maritime dont la délimitation est précisée en *annexe 3*.
 - L'unité de contrôle 5 de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône comprend 2 sections à dominante maritimo-portuaire dont la délimitation est précisée en *annexe 4*.
 - L'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Var comprend 1 section à dominante maritime dont la délimitation est précisée en *annexe 5*.

Article 5 : Une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la « lutte contre le travail illégal » est rattachée au Pôle Politique du Travail et délimitée comme suit :

- champ d'intervention-thématique : travail illégal, lutte contre les fraudes organisées.
- délimitation territoriale : région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : Un poste d'appui et de contrôle dénommé « référent interrégional secteur maritime » compétent sur la zone maritime méditerranéenne des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse, est basé à l'unité régionale à Marseille.

Article 7 : Les responsables des unités départementales et du Pôle « Politique du travail » de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision. Il leur appartient également de désigner les agents de contrôle de l'inspection du travail assurant l'intérim sur les missions d'inspection du travail lors de la vacance du titulaire d'une section, et de procéder aux désignations prévues à l'article R. 8122-11 du code du travail.

Article 8 : La décision du 30 juillet 2019 n°R93-2019-07-30-001 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi délimitant les sections d'inspection du travail en région Provence Alpes Côte d'Azur est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Provence Alpes Côte d'Azur et prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence Alpes Côte d'Azur


Laurent NEYER

ANNEXE 1

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence

Article 1

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes de Haute-Provence à une unité de contrôle comportant cinq sections d'inspection du travail.

Article 2

Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 - « Unité de contrôle des Alpes-de-Haute-Provence »

SECTION 04-01-01

La section 04-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Aiglun ; Barcelonnette ; Barras ; Le Castellard-Mélan ; Le Chaffaut-Saint-Jurson ; Champsercier ; La Condamine ; Enchastrayes ; L'Escalé ; Faucon-de-Barcelonnette ; Ganagobie ; Hautes-Duyes ; Jausiers ; Larche ; Le Lauzet-Ubaye ; Malijai ; Mallemoisson ; Les Mées ; Méolans-Revel ; Meyronnes ; Mirabeau ; Montfort ; Peyruis ; Pontis ; Saint-Paul ; Saint-Pons ; Saint-Vincent-les-Forts ; Thoard ; Les Thuiles ; Uvernet-Fours ; Volonne.

Commune de *Manosque* pour la partie située au sud du Canal EDF (canal EDF exclu) comprenant notamment la Zone Industrielle Saint-Maurice, Technoparc et les Grandes Terres.

La section 04-01-01 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise ORANGE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-01.

SECTION 04-01-02

La section 04-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Allemagne-en-Provence ; Barrême ; Beynes ; Blieux ; Bras-d'Asse ; Brunet ; Castellane ; Le Castellet ; Châteauredon ; Demandolx ; Entrevennes ; Esparron-de-Verdon ; Estoublon ; La Garde ; Gréoux-les-Bains ; Majastres ; Mézel ; Montagnac-Montpezat ; Moustiers-Sainte-Marie ; Oraison ; La Palud-sur-Verdon ; Peyroules ; Puimichel ; Puimoisson ; Quinson ; Riez ; Rougon ; Roumoules ; Sainte-Croix-du-Verdon ; Saint-Jacques ; Saint-Jeannet ; Saint-Julien-d'Asse ; Saint-Julien-du-Verdon ; Saint-Jurs ; Saint-Laurent-du-Verdon ; Saint-Martin-de-Brômes ; Senez ; Soleilhas ; Valensole.

Commune de *Manosque* pour la partie située entre le nord du Canal EDF (canal EDF inclus) et le sud de la voie de chemin de fer comprenant la Zone Industrielle Saint-Joseph, Prés Combaux, Moulin Neuf et les Vannades.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-02.

SECTION 04-01-03

La section 04-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Aubenas-les-Alpes ; Banon ; Céreste ; Cruis ; Dauphin ; Digne les Bains ; Fontienne ; Forcalquier ; L'Hospitalet ; Lardiers ; Limans ; Lurs ; Mallefougasse-Augès ; Mane ; Montfuron ; Montjustin ; Montlaux ; Montsalier ; Les Omergues ; Ongles ; Oppedette ; Pierrerue ; Pierrevert ; Redortiers ; Reillanne ; Revest-des-Brousses ; Revest-du-Bion ; Revest-Saint-Martin ; La Rochegiron ; Sainte-Croix-à-Lauze ; Saint-Etienne-les-Orgues ; Saint-Maime ; Saint-Martin-les-Eaux ; Saint-Michel-l'Observatoire ; Saumane ; Sigonce ; Simiane-la-Ronde ; Vachères ; Villemus.

La section 04-01-03 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise LA POSTE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-03.

SECTION 04-01-04

La section 04-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Allons ; Allos ; Angles ; Annot ; Beauvezzer ; Braux ; La Brillanne ; Castellet-lès-Sausses ; Chaudon-Norante ; Clumanc ; Colmars ; Corbières ; Entrages ; Entrevaux ; Le Fugeret ; Lambruisse ; Méailles ; Moriez ; La Mure-Argens ; Niozelles ; La Rochette ; Saint-André-les-Alpes ; Saint-Benoît ; Saint-Lions ; Saint-Pierre ; Sainte-Tulle ; Sausses ; Tartonne ; Thorame-Basse ; Thorame-Haute ; Ubraye ; Val-de-Chalvagne ; Vergons ; Villars-Colmars ; Villeneuve ; Volx.

Commune de *Manosque* pour la partie située au nord de la voie de chemin de fer.

La section 04-01-04 est également compétente sur l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) sont exclus de la compétence de la section 04-01-04.

SECTION 04-01-05

La section 04-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Archail ; Aubignosc ; Authon ; Auzet ; Barles ; Bayons ; Beaujeu ; Bellaffaire ; Bevons ; La Bréole ; Le Brusquet ; Le Caire ; Château-Arnoux ; Châteaufort ; Châteauneuf-Miravail ; Châteauneuf-Val-Saint-Donnat ; Clamensane ; Claret ; Curbans ; Curel ; Draix ; Entrepierres ; Faucon-du-Caire ; Gigors ; La Javie ; Marcoux ; Melve ; Mison ; Montclar-; La Motte-du-Caire ; Nibles ; Noyers-sur-Jabron ; Peipin ; Piégut ; Prads-Haute-Bléone ; La Robine-sur-Galabre ; Saint-Geniez ; Saint-Martin-lès-Seyne ; Saint-Vincent-sur-Jabron ; Salignac ; Selonnet ; Seyne ; Sigoyer ; Sisteron ; Sourribes ; Thèze ; Turriers ; Valavoire ; Valbelle ; Valernes ; Vaumeilh ; Venterol ; Verdaches ; Le Vernet.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-05.

ANNEXE 2

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hautes-Alpes

Article 1

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Hautes-Alpes à une unité de contrôle comportant cinq sections d'inspection du travail.

Article 2

Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle des Hautes-Alpes »

SECTION 05-01-01

La section 05-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Avançon ; Baratier ; La Bâtie-Neuve ; La Bâtie-Vieille ; Châteauroux-les-Alpes ; Chorges ; Crévoux ; Crots ; La Grave ; Le Monétier-les-Bains ; Montgardin ; Les Orres ; Prunières ; Rambaud ; La Rochette ; Saint-André-d'Embrun ; Saint-Chaffrey ; Saint-Etienne-le-Laus ; Saint-Sauveur ; La Salle-les-Alpes ; Villar-d'Arène.

Commune de Gap Nord :

- *à partir de la commune de La Freissinouse périmètre délimité au Nord Ouest, voies comprises, par la route de Veyne (RD 994), l'avenue de Veynes et l'avenue Guillaume Farel.*
- *à partir de la commune de Laye périmètre délimité au Nord Ouest, voies non comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont.*

Commune Gap Centre ville :

- *cours Ladoucette, boulevard P. et M. Curie, rue Faure du Serre, boulevard de La Libération, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès (jusqu'au carrefour de l'Europe), voies comprises.*

Commune de Briançon Sud-Est :

- *à partir des communes de Cervières, Villar-Saint-Pancrace et Val-des-Prés, périmètre délimité au Sud-Est. voies comprises, par la route de Gap, l'avenue Maurice Petsche, l'avenue de la République, l'avenue de La Libération, l'avenue Baldenberger et la route d'Italie.*

SECTION 05-01-02

La section 05-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Barcellona ; Bréziers ; Cervières ; Esparron ; Espinasses ; Fouillouse ; Jarjayes ; Lardier ; Lettret ; Monétier-Allemont ; Montgenèvre ; Névache ; Puy-Saint-André ; Puy-Saint-Pierre ; Réallon ; Remollon ; Rochebrune ; Rousset ; Saint-Martin-de-Queyrières ; La Saulce ; Le Sauze ; Tallard ; Théus ; Val-des-Prés ; Valsesres ; Villar-Saint-Pancrace ; Vitrolles.

Commune de Briançon Nord Ouest :

- *à partir des communes de Puy-Saint-Pierre, Puy-Saint-André et Saint-Chaffrey, périmètre couvrant au Nord Ouest l'ensemble des autres zones de la commune de Briançon.*

Commune de Gap Sud Est :

- *à partir de la commune de Jarjayes, périmètre délimité à l'Est, voies non comprises, par la route de Valsesres (RD 942a) et la rue de Valsesres, et au Sud, voies non comprises, par le boulevard Georges Pompidou et le boulevard Pierre et Marie Curie, et voies comprises par l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Rochette à l'Est et de Rambaud et de la Bâtie-Vieille au Sud Est.*

La section 05-01-02 est également compétente sur l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Hautes-Alpes.

SECTION 05-01-03

La section 05-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Abriès ; Aiguilles ; Arvieux ; Ceillac ; Champcella ; Châteaueux ; Château-Ville-Vieille ; Eygliers ; Freissinières ; La Freissinouse ; Guillestre ; Manteyer ; Moline-en-Queyras ; Mont-Dauphin ; Neffès ; Pelleautier ; Réotier ; Risoul ; Ristolas ; La Roche-de-Rame ; Saint-Clément ; Saint-Crépin ; Saint-Véran ; Sigoyer ; Vars.

Commune de Gap Sud :

- *à partir de la commune de Châteaueux, périmètre délimité au Sud, voies comprises, par la RN 85, l'avenue de Provence, l'avenue François Mitterrand et l'avenue Jean Jaurès et au Sud-Ouest, voies comprises, par la rue de Valsesres et la route de Valsesres (RD 942a) jusqu'en limite de la commune de Jarjayes.*

Commune de Briançon :

- *Vieille ville*

SECTION 05-01-04

La section 05-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Antonaves ; L'Argentière-La-Bessée ; Aspremont ; Aspres-sur-Buëch ; Barret-sur-Méouge ; La Bâtie-Montsaléon ; La Beaume ; Le Bersac ; Bruis ; Chamousse ; Châteauneuf-de-Chabre ; Eourres ; L'Epine ; Etoile-Saint-Cyprice ; Eyguians ; La Faurie ; La Haute-Beaume ; Lagrand ; Laragne-Montéglin ; Laser ; Méreuil ; Montbrand ; Montclus ; Montjay ; Montmorin ; Montrond ; Moydans ; Nossage ; Orpierre ; Pelvoux ; La Pierre ; Le Poël ; Puy-Saint-Eusèbe ; Puy-Saint-Vincent ; Puy-Sanières ; Ribeyret ; Ribiers ; Rosans ; Saint-André-de-Rosans ; Saint-Apollinaire ; Sainte-Colombe ; Saint Genis ; Saint-Julien-en-Beauchêne ; Sainte-Marie-de-Rosans ; Saint-Pierre-d'Argençon ; Saint-Pierre-Avez ; Saléon ; Salérans ; Savines-le-Lac ; Savournon ; Serres ; Sigottier ; Sorbiers ; Trescléoux ; Upaix ; Vallouise ; Ventavon ; Les Vigneaux.

Commune Gap Centre :

- *boulevard Pompidou voie comprise*

Commune de Gap Sud Ouest :

- *à partir de la commune de la Freissinouse, périmètre délimité au Sud Ouest, voies non comprises, par la RD 994, la route de Veynes, l'avenue de Veynes, l'avenue Guillaume Farel, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès, avenue François Mitterrand, avenue de Provence et RM 85 jusqu'en limite des communes de Neffes et de Pellautier.*

SECTION 05-01-05

La section 05-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Ancelle ; Aspres-les-Corps ; Buissard ; Chabestan ; Chabottes ; Champoléon ; La Chapelle-en-Valgaudemar ; Châteauneuf-d'Oze ; Chauffayer ; Les Costes ; Dévoluy ; Embrun ; La Fare ; Forest-Saint-Julien ; Furmeyer ; Le Glaizil ; Laye ; Montmaur ; La Motte-en-Champsaur ; Le Noyer ; Orcières ; Oze ; Poligny ; Rabou ; La Roche-des-Arnauds ; Saint-Auban-d'Oze ; Saint-Bonnet-en-Champsaur ; Saint-Eusèbe ; Saint-Firmin-en-Valgaudemar ; Saint-Jacques ; Saint-Jean-Saint-Nicolas ; Saint-Jullien-en-Champsaur ; Saint-Laurent ; Saint-Léger-les-Mélèzes ; Saint-Maurice ; Saint-Michel-de-Chaillol ; Le Saix ; Veynes ; Villar-Loubière.

Commune de Gap Nord Est :

- *à partir de la commune de Laye, périmètre délimité au Sud Est, voies comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont et au Nord Est, voies non comprises, par l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Bâtie-Vieille et de Rambaud.*

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de l'unité départementale des Alpes-Maritimes**

Article 1

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes-Maritimes à quatre unités de contrôle comportant trente-trois sections d'inspection du travail.

Article 2

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Ouest »

SECTION 06-01-01

La section 06-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Biot.

SECTION 06-01-02

La section 06-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Valbonne Nord (Village-Crêtes-Dolines)

- *Section délimitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites de la commune, au Sud par la route du Parc et la route d'Antibes (exclues), du carrefour des Fauvettes au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (incluse), jusqu'aux limites de la commune de Biot.*
- *Rue du Vallon.*

SECTION 06-01-03

La section 06-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Valbonne Sud (Haut Sartoux, Garbejaire, les Lucioles)

- *Section délimitée au Nord par la route d'Antibes et la route du Parc à l'Ouest (incluses) jusqu'au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (exclue), jusqu'aux limites de la commune.*

Mougins Est (St-Basile, Font Roubert, Mougins le Haut, Font de l'Orme, Z.A. du Ferrandou)

- *Section délimitée par les voies suivantes (incluses) : avenue de Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie, chemin du Belvédère, chemin du Piccolaret, chemin du Ferrandou, route de Vallauris, Mougins le Haut, avenue de la Valmasque, avenue Saint-Basile, avenue Général de Gaulle, avenue Maurice Donat, Z.A. Font de l'Orme.*

SECTION 06-01-04

La section 06-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Mougins Ouest

- *Délimitée au Nord et à l'Est par les voies suivantes : avenue Saint-Martin (incluse), avenue du Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie (voies exclues) et au Sud et à l'Ouest jusqu'aux limites de la commune.*

Le Cannet

SECTION 06-01-05

La section 06-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes et sociétés suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Le Bar-sur-Loup ; Châteauneuf de Grasse ; Grasse.

SECTION 06-01-06

La section 06-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Aiglun ; Amirat ; Andon ; Auribeau-sur-Siagne ; Briançonnet ; Cabris ; Caille ; Caussols ; Cipières ; Collongues ; Courmes ; Escragnolles ; Gars ; Gourdon ; Gréolières ; Le Mas ; Mouans-Sartoux ; Les Mujouls ; Pégomas ; Peymeinade ; La Roquette-sur-Siagne ; Saint-Auban ; Saint-Cézaire-sur-Siagne ; Saint-Vallier-de-Thiey ; Sallagriffon ; Séranon ; Spéracèdes ; Le Tignet ; Valderoure.

SECTION 06-01-07

La section 06-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cannes Est – Croisette

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard de la République (inclus), le boulevard d'Alsace (exclu) et la rue Latour Maubourg (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet et de Vallauris, à l'Est par la limite de la commune de Golfe Juan, au Sud par le boulevard de la Croisette (inclus).*
- *Allée des Gabians à Cannes-la-Bocca.*

SECTION 06-01-08

La section 06-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cannes Centre

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard du Riou (inclus), le boulevard Valombrossa (inclus), rue du Parc Victoria (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard de la République (exclu), le boulevard d'Alsace (inclus) et la rue Latour Maubourg (incluse), avenue des Anciens Combattants d'AFN (incluse), avenue Bachaga Boualam (incluse), rue Maréchal Joffre (incluse).*

SECTION 06-01-09

La section 06-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cannes Ouest et La Bocca

- *Section délimitée à l'Ouest par la limite de la commune de Mandelieu-la-Napoule, au Nord par la limite de la commune de Mougins et du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard du Riou (exclu), le boulevard Valombrossa (exclu), rue du Parc Victoria (incluse), au Sud par le boulevard du Midi (inclus).*
- *Cannes-La Bocca (excepté l'Allée des Gabians).*
- *Partie Sud de Cannes comprise entre : au Nord l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, l'avenue Bachaga Boualam (exclues), à l'Est : la rue Maréchal Joffre (exclue), à l'Ouest : la rue du Parc Victoria (incluse) et au Sud boulevard Jean Hibert (inclus), quai Saint-Pierre (inclus), allée de la Liberté (incluse), place Charles de Gaulle (incluse).*
- *Les deux îles de Lérins.*

UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Est et Nice »

SECTION 06-02-01

La section 06-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Breil-sur-Roya ; La Brigue ; Castillon ; Castellar ; Fontan ; Gorbio ; Menton ; Moulinet ; Roquebrune-Cap-Martin ; Sainte-Agnès ; Saorge ; Sospel ; Tende.

SECTION 06-02-02

La section 06-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Beaulieu-sur-Mer ; Beausoleil ; Cantaron ; Cap-d'Ail ; Contes ; Drap ; Èze ; Saint-Jean-Cap-Ferrat ; La Turbie ; Villefranche-sur-Mer.

SECTION 06-02-03

La section 06-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Bendejun ; Berre-les-Alpes ; Blausasc ; Châteauneuf-Villevieille ; Coaraze ; L'Escarène ; Lucéram ; Peille ; Peillon ; Touët-de-l'Escarène ; La Trinité.

Ville de Nice délimitée à l'Ouest par (du Nord au Sud) :

- La route de Turin depuis La Trinité jusqu'au numéro 170 inclus, le Pont Michel inclus, la succession des voies suivantes toutes incluses : boulevard Pierre Sénard, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Saint Roch, Boulevard de l'Armée des Alpes, boulevard Riquier, Boulevard Lech Walesa, Boulevard de Stalingrad ; et le bord de mer correspondant.

SECTION 06-02-04

La section 06-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Aspremont ; Beuil ; Châteauneuf-d'Entraunes ; La Croix-sur-Roudoule ; Daluis ; Duranus ; Entraunes ; Guillaumes ; Levens ; Lieuche ; Péone ; Pierlas ; Rigaud ; Saint-Léger ; Saint-Martin-d'Entraunes ; Sauze ; Tourrette-Levens ; Villeneuve-d'Entraunes.

Commune de Nice :

- *Nice Centre (06000) :*

▪ *En limite Nord : La voie Mathis (à l'exception du boulevard de la Madeleine entièrement inclus).*

▪ *En limite Sud : Promenade des Anglais du n° 45 au n° 111 inclus et le bord de mer correspondant.*

▪ *En limite Est : par le boulevard Gambetta du n° 2 au n° 62 inclus.*

▪ *En limite Ouest : l'avenue de Bellet à partir du n° 21, le square Général Ferrié et le boulevard de la Madeleine inclus.*

- *Nice Ouest (06200)*

▪ *au Nord de la voie Mathis, le côté pair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, Camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*

▪ *En limite Nord : le chemin du Génie jusqu'à l'intersection avec le boulevard de la Madeleine*

▪ *En limite Sud : la voie Mathis exclue.*

▪ *En limite Est : le boulevard de la Madeleine inclus.*

SECTION 06-02-05

La section 06-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Ascros ; Auvare ; Castagniers ; Colomars ; Malaussène ; Massoins ; La Penne ; Puget-Rostang ; Puget-Thénières ; La Roquette-sur-Var ; Saint-Antonin ; Saint-Blaise ; Saint-Martin-du-Var ; Thiéry ; Touët-sur-Var ; Villars-sur-Var.

Commune de *Nice Ouest (06200)* :

- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : le côté impair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, chemin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : portion de la route de Grenoble comprise entre le n°2 et l'intersection avec le boulevard Paul Montel ; côté pair du boulevard Paul Montel et de l'avenue Simone Weil jusqu'à l'angle impair de la rue Debussy, côté impair de la rue Debussy, avenue Pierre Isnard exclue, boulevard du Mercantour (exclu), boulevard des Jardiniers (inclus), avenue Vérola du n° 1 au n° 31, côté pair des chemins des Serres et de la Glacière, boulevard du Mercantour exclu, jusqu'à Lingostière, chemin de la Bléa côté sud inclus, et boulevard du Mercantour exclu.*
- *Section délimitée au Nord par la limite des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

SECTION 06-02-06

La section 06-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Ouest (06200) :

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : fleuve Var exclu, boulevard René Cassin (exclu), RN 7 jusqu'au Pont Napoléon III, limites Est des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet et Gattières.*
- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : côtés impairs des boulevards Paul Montel et avenue Simone Weil jusqu'à l'angle pair de la rue Debussy, côté pair rue Debussy, avenue Pierre Isnard incluse, boulevard du Mercantour (inclus), boulevard des Jardiniers (exclu), boulevard du Mercantour jusqu'au n° 37 de l'avenue Vérola puis du n° 30 au n° 2 de ladite avenue, côté impair des chemins des Serres et de la Glacière, chemin des Ecoles (inclus), puis boulevard du Mercantour (inclus) jusqu'à Lingostière, Forum Lingostière exclu, chemin de la Bléa côté nord puis ouest inclus, et boulevard du Mercantour (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les limites des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

SECTION 06-02-07

La section 06-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice :

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Sud par les voies suivantes : Promenade des Anglais (n° 1 au 44) et son littoral, avenue de Verdun, avenue Félix Faure, avenue Saint-Jean-Baptiste (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les voies suivantes toutes incluses : rue de l'Hôtel des Postes, rue de la Liberté, rue de la Buffa.*
- *Section délimitée à l'Est par le boulevard Carabacel (exclu).*
- *L'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

SECTION 06-02-08

La section 06-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice :

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Nord par l'avenue Thiers (numéros impairs).*
- *Section délimitée au Sud par les rues de la Liberté et de la Buffa (exclus).*
- *Section délimitée à l'Est par l'avenue Jean Médecin (incluse).*
- *A l'exception de l'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

SECTION 06-02-09

La section 06-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

Falicon ; Saint-André-de-la-Roche.

Commune de *Nice* délimitée par les voies suivantes :

- *à l'Ouest par l'avenue Jean Médecin (exclue).*
- *au Nord par la voie Mathis (exclue).*
- *à l'Est par la voie Malraux (exclue), le Tunnel Malraux (exclu), l'avenue du XVème corps au sud de la voie Malraux (incluse) et les avenues de Bruxelles, d'Anvers, d'Alsace et de Picardie incluses dans leur totalité.*
- *au Sud par la rue Hôtel des Postes (exclue) et boulevard Carabacel (inclus).*

Commune de Nice – Quartier Ariane délimité par :

- A l'Ouest : le Pont du Tigre (inclus) et la limite de la commune de Saint-André-de-la-Roche.
- Au Sud : le Paillon (Ariane situé sur la rive droite du Paillon).
- Au Nord : la limite de la commune de Cantaron.
- A l'Est : la limite de la commune de La Trinité.

La section 06-02-09 est également compétente sur l'ensemble des établissements de la Poste du département.

UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle rive droite du Var »

SECTION 06-03-01

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Saint-Laurent-du-Var Nord.

- Section délimitée au Sud : autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune de Cagnes-sur-Mer.
- Section délimitée à l'Ouest et au Nord : des limites de la commune au fleuve Var (inclus).
- Section délimitée à l'Est : fleuve Var (inclus) des limites de la commune à l'autoroute A8.

SECTION 06-03-02

La section 06-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Gattières ; La Gaude ; Saint-Jeannet ; Vallauris.

SECTION 06-03-03

La section 06-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

La Colle-sur-Loup ; Opio ; Roquefort-les-Pins ; Le Rouret ; Villeneuve-Loubet.

SECTION 06-03-04

La section 06-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Coursegoules ; Saint-Paul-de-Vence ; Tourrettes-sur-Loup ; Vence.

Commune de *Saint-Laurent-du-Var Sud* délimitée comme suit :

- *Autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus), à la mer, littoral du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune, des limites de la commune à l'autoroute A8 (exclue).*

SECTION 06-03-05

La section 06-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Bézaudun ; Bonson ; Bouyon ; Le Broc ; Carros ; Conségudes ; Cuébris ; Les Ferres ; Pierrefeu ; Revest-les-Roches ; Roquesteron ; Roquestéron-Grasse ; Sigale ; Toudon ; Tourrette-du-Château.

SECTION 06-03-06

La section 06-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cagnes-sur-Mer.

SECTION 06-03-07

La section 06-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

- *Gillette*

Antibes Nord délimitée comme suit :

- *Au nord et à l'ouest: par les limites de la commune d'Antibes.*
- *Au sud et à l'est, par les voies suivantes incluses : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets.*

SECTION 06-03-08

La section 06-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Antibes Sud délimitée comme suit :

- *au nord et à l'ouest, par les voies suivantes exclues : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets,*
- *au sud et à l'ouest, par la mer et les limites de la commune.*

UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Nice Nord et Ouest »

Le contrôle des gens de mer (commerce et plaisance) est rattaché à l'unité de contrôle 4 et assuré par le responsable de l'unité de contrôle pour un fonctionnement en binôme avec l'agent de contrôle affecté à la section 06-04-07.

SECTION 06-04-01

La section 06-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Mandelieu-la-Napoule ; Théoule.

SECTION 06-04-02

La section 06-04-02 est compétente sur l'ensemble des aéroports de la Côte-d'Azur :

- Nice
- Cannes.

La section 06-04-02 est également compétente pour l'entreprise ESCOTA et ses dépendances.

20

La section 06-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

Nice – Quartier Arénas, délimité comme suit :

- *du boulevard René Cassin, à partir du Pont Napoléon III jusqu'au boulevard René Cassin côté impair, jusqu'à l'avenue des Grenouillères comprise.*

SECTION 06-04-03

La section 06-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice délimitée comme suit :

- *du boulevard René Cassin côté pair, à partir de la voie ferrée (toboggan) à l'angle du boulevard René Cassin, côté pair, avec la rue Paez jusqu'à Magnan côté Ouest (inclus).
Du Nord au Sud : sous la voie rapide incluse jusqu'au bord de mer (inclus). Cela comprend notamment pour les rues commençant sous la voie rapide et se poursuivant au-dessus de la voie rapide : l'avenue du Bellet jusqu'au n° 19, les 13/15 Magnan Promenade, du 2 au 28 et du 1 au 33 avenue de la Lanterne, le 1 côté impair jusqu'au 7 de l'avenue Sainte-Marguerite.*

Arrière Pays, la Vallée de la Tinée, les communes suivantes :

Bairols ; Clans ; Ilonse ; Isola et Isola 2000 ; Marie ; Rimplas ; Roubion ; Roure ; Saint-Dalmas-le-Selvage ; Saint-Etienne-de-Tinée ; Saint-Sauveur-sur-Tinée ; La Tour ; Tournefort ; Valdeblore.

SECTION 06-04-04

La section 06-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Nord – Collines, section délimitée par les voies suivantes :

- *A l'Ouest par le boulevard de la Madeleine (exclu).*
- *Au Nord par la limite de la commune de Nice.*
- *Au Sud par la voie Mathis (incluse) et l'avenue Thiers (côté pair).*
- *A l'Est par la succession (côté impair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier et Gairaut.*

La section 06-04-04 est compétente sur l'ensemble des implantations de la SNCF : ensemble de son réseau ferré, ensemble de ses établissements et l'ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes-Maritimes.

SECTION 06-04-05

La section 06-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice – Quartier Cimiez – Vésubie

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession (côté pair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier, De Gairaut et route d'Aspremont.*
- *Section délimitée au Nord par la limite de la commune de Nice.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis (incluse).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession (côté impair) des avenues des Arènes, Flirey, Cap de Croix, avenue de Rimiez.*

Belvédère ; La Bollène-Vésubie ; Lantosque ; Roquebillière ; Saint-Martin-Vésubie ; Utelle ; Venanson.

La section 06-04-05 est également compétente sur l'ensemble des implantations de la Société R.L.A. (Régie Ligne Azur – Siège social : 2, avenue Henri Sappia – 06100 Nice) : ensemble de ses établissements et activités dans le département.

SECTION 06-04-06

La section 06-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Centre Est (Port, République, Turin).

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession des avenues de Verdun, Félix Faure, Saint-Jean-Baptiste et Gallieni (exclues), puis la voie Mathis (incluse) et la succession (côté pair) des avenues des Arènes, Flirey Cap de Croix, avenue de Rimiez.*
- *Section délimitée au Nord par l'Autoroute A8 (exclue).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession des boulevards Stalingrad, Walesa, Riquier, Armée des Alpes, Saint-Roch, Barel, Semard (tous exclus), puis le Pont Michel (exclu), le pont René Coty (inclus), depuis le n° 170 de la rue Turin (exclue) jusqu'à la limite nord de communes.*
- *Section délimitée au Sud par le bord de mer.*

SECTION 06-04-07

La section 06-04-07, à dominante agricole, exerce une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole implantés dans le département :

- section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural,
- en application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, section chargée du contrôle des professions suivantes :
 - sciage et rabotage du bois code NAF 16-10 ;

 - industries alimentaires correspondant aux codes NAF : 10-11, 10-12, 10-13A, 10-2, 10-3, 10-4, 10-51, 10-6, 10-71A, 10-72Z, 10-81, 10-82, 10-83, 10-84, 10-85, 10-86, 10-9, 11, 12.
- section chargée du contrôle des activités situées à l'intérieur du Marché d'Intérêt National (M.I.N. – 06200 Nice Saint-Augustin) pour l'ensemble des codes NAF à l'exclusion de ceux correspondant aux activités de transport (49, 50, 51, 52 et 53).

La section 06-04-07 est également compétente pour le contrôle des gens de mer (pour les activités pêche et aquaculture code NAF 03).

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône**

Article 1

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Bouches-du-Rhône à six unités de contrôle comportant soixante-six sections d'inspection du travail.

Article 2

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Rhône Durance » sise à Aix-en-Provence

SECTION 13-01-01

La section 13-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Saintes-Maries-de-la-Mer*.

Toute la partie de la commune d'Arles située à l'ouest du Grand Rhône.

A l'est du grand Rhône, la partie sud de la commune d'Arles, bornée, en premier lieu, par les limites de la commune, jouxtant les communes de Port Saint Louis du Rhône, Fos sur Mer et Saint Martin de Crau, jusqu'à leur intersection avec la N113, et en second lieu par les portions de voies ou voies suivantes constituant la limite entre la section 13-01-01 et la section 13-01-02 (notées incluses si elles font partie de la section 13-01-01 et exclues dans le cas contraire) :

N113 (incluse), D570 (exclue), route de la Crau (exclue), avenue Victor Hugo (exclue) Montée de Vauban (exclue), rue Porte de Laure (exclue), partie ouest du Rond Point des Arènes (exclue), rue Voltaire (exclue), rue de la cavalerie (exclue), partie de la rue Marius Jouveau comprise entre la rue Jules Ferry et le quai du 8 mai 1945 (exclue).

De plus, conjointement avec la section 13-01-02 et les sections 84-02-02 et 84-02-06, la section 13-01-01 exerce le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-01.

SECTION 13-01-02

La section 13-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Fontvieille - Maussane les Alpilles – Mouriès - Baux de Provence – Paradou*.

La partie nord d'Arles délimitée d'une part, par les limites de la commune jouxtant au nord et à l'est les communes de Tarascon, Fontvieille et Saint Martin de Crau jusqu'à leur intersection, à l'est avec la N113, et, d'autre part, à l'ouest, par le Grand Rhône jusqu'à la rue Marius Jouveau à son point de rencontre avec le quai du 8 mai 1945.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-02 et la section 13-01-01 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-02 et exclues dans le cas contraire :

Partie de la rue Marius Jouveau comprise entre le quai du 8 mai 1945 et la rue Jules Ferry (incluse), rue de la cavalerie (incluse), rue Voltaire (incluse), partie ouest du Rond Point des Arènes (incluse), rue Porte de Laure (incluse), Montée de Vauban (incluse), avenue Victor Hugo (incluse) route de la Crau (incluse), D570 (incluse), N113 (exclue).

De plus, conjointement avec la section 13-01-01 et les sections 84-02-02 et 84-02-06, la section 13-01-02 exerce le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-02.

SECTION 13-01-03

La section 13-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Barbentane - Boulbon - Graveson - Maillane - Mas Blanc des Alpilles - Rognonas - Saint Etienne du Grès - Saint Pierre de Mézoargues – Tarascon*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures) 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-03.

SECTION 13-01-04

La section 13-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Aureille – Cabannes – Eygalières – Eyguières – Eyragues – Mallemort – Mollèges - Noves - Orgon - Plan d'Orgon - Saint-Andiol - Sénas - Verquières*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-04.

SECTION 13-01-05

La section 13-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Charleval – Coudoux – Eguilles - La Fare les Oliviers – Lambesc – Rognes - La Roque d'Anthéron - Saint-Cannat - Saint-Estève-Janson - Velaux.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-05.

SECTION 13-01-06

La section 13-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Jouques – Meyrargues - Peyrolles-en-Provence - Le Puy-Sainte-Réparate - Saint-Paul-lès-Durance.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-06.

SECTION 13-01-07

La section 13-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Alleins – Aurons – Lamanon – Vernègues.*

La partie est de Salon de Provence, délimitée par les limites de la commune jusqu'à leur intersection, au nord avec la D 538 (Route Jean Moulin), et au sud avec la Route de Grans.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-07 et la section 13-01-09 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-07 et exclues dans le cas contraire :

D538 - Route Jean Moulin après le Chemin des Bastidettes (exclue), Chemin des Bastidettes (exclu), Chemin de Mouldas (exclu), Chemin du Sans Souci (exclu), Bd Denfert Rochereau (exclu), Bd Danton (exclu) Route de Grans (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles),

26

13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-07.

SECTION 13-01-08

La section 13-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Barben (la) - Cornillon Confoux – Grans - Lançon de Provence – Pélissanne – Miramas - St Chamas*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-08.

SECTION 13-01-09

La section 13-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Saint Martin de Crau*.

La partie ouest de Salon de Provence, délimitée par les limites de la commune jusqu'à leur intersection, au nord avec la D 538 (Route Jean Moulin), et au sud avec la Route de Grans.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-09 et la section 13-01-07 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-09 et exclues dans le cas contraire :

D538 - Route Jean Moulin après le Chemin des Bastidettes (incluse), Chemin des Bastidettes (inclus), Chemin de Mouldas (inclus), Chemin du Sans Souci (inclus), Bd Denfert Rochereau (inclus), Bd Danton (inclus), Route de Grans (incluse).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-09.

SECTION 13-01-10

La section 13-01-10, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 3 tirets 1 et 2 du présent arrêté implantés sur les communes suivantes :

- *Arles ; Barbentane ; Les Baux-de-Provence ; Boulbon ; Châteaurenard ; Eyragues ; Fontvieille ; Graveson ; Maillane ; Mas Blanc des Alpilles ; Maussane ; Noves ; Paradou ; Rognonas ; Saint Etienne du Grès ; Saintes Maries de la Mer ; Saint Pierre de Mézoargues ; Tarascon*.

- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus, sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :
Châteaurenard.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-10.

SECTION 13-01-11

La section 13-01-11, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 3 tirets 1 et 2 du présent arrêté implantés sur les communes suivantes :

- *Aureille - Aurons - Berre l'Etang - Carry le Rouet - Châteauneuf les Martigues - Cornillon Confoux - Ensues la Redonne - Eygalières - Eyguières - Fos sur Mer - Gignac la Nerthe - Grans - Istres - La Fare les Oliviers - La Penne sur Huveaune - Lançon de Provence - Le Rove - Les Pennes Mirabeau - Marignane - Marseille - Martigues - Miramas - Mouriès - Plan de Cuqes - Port de Bouc - Port Saint Louis du Rhône - Rognac - Salon de Provence - Sausset les Pins - Septème les Vallons - Saint Chamas - Saint Martin de Crau - Saint Mitre les remparts - Saint Rémy de Provence - Saint Victoret - Velaux - Vitrolles.*
- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :
Saint-Rémy-de-Provence.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-11.

SECTION 13-01-12

La section 13-01-12, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 3 tirets 1 et 2 du présent arrêté implantés sur les communes suivantes :

- Section agricole Est : communes d'*Aix en Provence - Allauch - Alleins - Aubagne - Auriol - Beaurecueil - Belcodène - Bouc Bel Air - Cabannes - Cabriès - Cadolive - Carnoux-en-Provence - Cassis - Ceyreste - Charleval - Châteauneuf le Rouge - Coudoux - Cuges - Eguilles - Fuveau - Gardanne - Gémenos - Gréasque - Jouques - La Barben - La Bouilladisse - La Ciotat - La Destrousse - La Roque d'Anthéron - Lamanon - Lambesc - Le Tholonet - Mallemort - Meyrargues - Meyreuil - Mimet - Mollèges - Orgon - Pélissanne - Peynier - Peypin - Peyrolles - Plan d'orgon - Le Puy Sainte Réparate - Puyloubier - Rognes - Roquefort la Bédoule - Roquevaire - Rousset - Sénas - Simiane - Saint Andiol - Saint Antonin sur Bayon - Saint Cannat - Saint Estève Janson - Saint Marc de Jaumegarde - Saint Paul lez Durance - Saint Sournin - Trets - Vaquvenargues - Venelles - Ventabren - Vernègues - Verquières.*
- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :
Venelles.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-12.

UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Pays d’Aix » sise à Aix-en-Provence

SECTION 13-02-01

La section 13-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d’activité confondus sur l’ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de Peynier ; Puyloubier ; Rousset ; Trets.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-01.

SECTION 13-02-02

La section 13-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d’activité confondus sur l’ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de Beaucueil ; Châteauneuf-le-Rouge ; Fuveau ; Gardanne ; Saint-Antonin-sur-Bayon.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-02.

SECTION 13-02-03

La section 13-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d’activité confondus sur l’ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Simiane-Collongue.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-03.

SECTION 13-02-04

La section 13-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune des-Pennes-Mirabeau

Et la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence, située avenue Jean Guilibert de la Lauzière (inclus), compris entre la D9 et le rond-point (exclu) situé entre les numéros 725 et 805.

Au niveau du rond-point situé entre les numéros 725 et 805 de la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière est inclus l'accès à la zone dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-04.

SECTION 13-02-05 :

La section 13-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

A partir de la place de la rotonde (incluse), prendre l'avenue des belges dans sa totalité (incluse) puis arriver à la place Anouar El Sadate (exclue) remonter l'avenue des Belges (incluse) jusqu'à la voie ferrée (incluse), puis suivant ladite voie ferrée (incluse) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence (incluse), et en suivant cette limite vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la D17 (exclue), suivre la D17 (exclue) successivement dénommée, route du Tholonet (exclue) et avenue du Général Préau (exclue), poursuivre sur l'avenue des écoles militaires (exclue), puis sur le boulevard des Poilus (exclu) traverser le boulevard Carnot (inclus pour sa partie sud à ce croisement) et poursuivre dans la rue du maréchal Joffre (exclue), puis dans la rue d'Italie (incluse), prendre la place Forbin (exclue) puis le le cours Mirabeau (exclu) jusqu'à la rotonde (incluse).

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Duranne Haut* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

Du croisement de la limite de la commune d'Aix en Provence avec la route de Roquefavour – D64 (incluse) jusqu'à l'intersection avec la D543 (incluse) puis en suivant ladite D 543 également dénommée route d'Apt (incluse) vers le sud jusqu'à la limite de la commune, puis en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence successivement vers l'ouest, vers le nord puis vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la route de Roquefavour – D64 (incluse). La rue René Descartes est exclue.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-05.

SECTION 13-02-06

La section 13-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

A partir de la rotonde (exclue), par la rue Espariat (exclue) jusqu'à la rue de la Couronne (incluse), puis par la rue Lieutaud (incluse), en passant par la rue des Muletiers (incluse), le Forum des Cardeurs (inclus), puis par la rue Gaston de Saporta (incluse), la rue Jacques de la Roque (incluse), en traversant le croisement entre l'avenue Jean Jaurès (inclus) et le Boulevard Aristide Briand (exclu), puis par l'avenue Pasteur (incluse), en passant par l'avenue de la Violette (exclue), l'avenue Paul Cézanne (incluse), jusqu'au chemin de la Margueritte (inclus), en suivant celui-ci jusqu'à la D14 (incluse) dénommée successivement avenue Fernand Benoit, route de Puyricard et route du Puy Ste Réparate jusqu'à la limite de la commune, et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers l'ouest jusqu'au croisement avec la D7N puis par celle-ci (exclue) en direction d'Aix, puis la montée d'Avignon (exclue), l'avenue de Latre de Tassigny (exclue), puis le Boulevard de la République (exclu) et l'avenue Napoléon Bonaparte (exclue) jusqu'à la Rotonde.

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Durance Bas* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

Suivre la 543 (exclue) à partir du croisement avec la D9 pour redescendre par la rue du Lieutenant Parayre (incluse), rue Jean de Guiramand (incluse), chemin Albéric Poulain (inclus) jusqu'au croisement avec la D9 (incluse) pour rejoindre la D 543 (exclue).

Rue René Descartes incluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-06.

SECTION 13-02-07

La section 13-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue), prendre la rue Espariat (incluse), puis la rue de la Couronne (exclue), puis la rue Lieutaud (exclue), en passant par la rue des Muletiers (exclue), le Forum des Cardeurs (exclue), puis par la rue Gaston de Saporta (exclue), la rue Jacques de la Roque (exclue), en traversant le croisement entre l'avenue Jean Jaurès (exclue) et le Boulevard Aristide Briand (inclus), puis par l'avenue Pasteur (exclue), en passant par l'avenue de la Violette (incluse), l'avenue Paul Cézanne (exclue), jusqu'au chemin de la Margueritte (exclue), en suivant celui-ci jusqu'à la D14 (exclue) dénommée successivement avenue Fernand Benoit, route de Puyricard et route du Puy Ste Réparate jusqu'à la limite de la commune, et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers l'est jusqu'à la D10 (incluse) également dénommée route de Vauvenargues (incluse) puis avenue Jean et Marcel Fontenaille (Incluse), poursuivre sur le cours des Arts et Métier (inclus), en traversant le croisement entre le cours Saint Louis (inclus) et le boulevard Carnot (exclu), prendre la rue Portalis (incluse), poursuivre sur la rue Chastel (incluse), passer par la rue Emeric David (exclue) puis la rue Thiers (exclue), prendre la place Verdun (incluse) et poursuivre sur la rue Marius Reynaud (incluse), puis la rue Espariat (incluse), passer par la place d'Albertas (incluse), jusqu'au croisement avec la rue de la Couronne.

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone de *Pichaury* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

La rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière (incluse) entre le rond-point (inclus) situé entre les numéros 725 et 805 jusqu'au croisement avec la Rue Pierre Berthier (exclue).

Au niveau du rond-point situé entre les numéros 725 et 805 de la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière est exclu l'accès à la zone dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence dont la compétence relève de la section 13-02-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-07.

SECTION 13-02-08

La section 13-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de Meyreuil ; Saint-Marc-de-Jaumegarde ; Le Tholonet ; Vauvenargues ; Ventabren.

Et comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone de la *ROBOLE* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

la D9 (exclue) pour continuer par la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière (exclue) jusqu'au croisement de la rue Pierre Berthier (incluse), puis la rue Pierre Simon Laplace (incluse) jusqu'aux limites de la commune d'Aix en Provence pour remonter par la D 59 (exclue), rue Mayor de Montricher (exclue), rue Jean Perrin (exclue) et D9 (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-08.

SECTION 13-02-09

La section 13-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue), prendre l'avenue Napoléon Bonaparte (incluse), puis le boulevard de la république (inclus), l'avenue de Lattre de Tassigny (incluse), puis la montée d'Avignon (incluse) et la D7N (incluse) également dénommée route d'Avignon (incluse) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers le sud-ouest jusqu'au croisement avec la route de Roquefavour – D64 (exclue) en suivant celle-ci (exclue) en passant par la place Lucien Sauze (incluse), puis en passant par le rondpoint du lieutenant-colonel Jean-Pierre (exclu), puis en prenant la route de Galice (exclue),

puis poursuivre sur la rue des Bœufs (exclue), puis en descendant et remontant l'avenue Irma Moreau (incluse), prendre l'avenue de Carthage (exclue), puis prendre l'avenue de Grenade (exclue), poursuivre sur l'avenue de Bath (incluse), puis sur l'avenue Georges Pompidou

32

(incluse) puis sur l'avenue Max Juvenal (exclue) anciennement dénommé Nicolas Froment (exclue) jusqu'au croisement avec l'avenue des Belges (exclue), poursuivre sur celle-ci (exclue) jusqu'à la rotonde (exclue) et l'intersection avec l'avenue Napoléon Bonaparte (incluse).

Comprend également les rues de la ZI des Milles Vieille : rue Frédéric Joliot (incluse), rue Louis Armand (incluse), rue Georges Claude (incluse).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-09.

SECTION 13-02-10

La section 13-02-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue) prendre la rue Espariat (exclue) passer par la place d'Albertas (exclue), puis poursuivre par la rue Marius Reynaud (exclue), prendre la place de Verdun (exclue), puis la rue Thiers (incluse), passer par la rue Emeric David (incluse), poursuivre sur la rue Chastel (exclue), prendre la rue Portalis (exclue), en traversant le croisement entre le cours Saint Louis (exclu) et le boulevard Carnot (inclus en direction du sud jusqu'au croisement avec le Boulevard des Poilus et la rue Maréchal Joffre), poursuivre sur le cours des Arts et Métier (exclu), puis prendre l'avenue Jean et Marcel Fontenaille (exclue), puis la D10 (exclue) également dénommée route de Vauvenargues (exclue) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence, suivre cette limite vers le sud jusqu'au croisement de cette limite avec la D17 (incluse), suivre la D17 (incluse) successivement dénommée, route du Tholonet (incluse) et avenue du Général Préau (incluse), poursuivre sur l'avenue des écoles militaires (incluse), puis sur le boulevard des Poilus (incluse), traverser le boulevard Carnot (inclus pour sa partie nord à ce croisement jusqu'au croisement avec le cours des Arts et Métiers) et poursuivre dans la rue du maréchal Joffre (incluse), puis dans la rue d'Italie (exclue), prendre la place Forbin (incluse) puis le cours Mirabeau (inclus) jusqu'à la rotonde (incluse).

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone Actimart » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée comme suit :

à partir du croisement de la rue Berthier (exclue) avec les rues Jean Perrin (incluse) Bessemer (incluse) et Mayor de Montricher (exclue), prendre la rue Jean Perrin (incluse) puis la rue Lavoisier (incluse), jusqu'à la D9 (exclue), puis en suivant cette voie jusqu'à la rue Marcellin Berthelot (exclue), jusqu'au rond-point avec la rue Ampère (incluse) poursuivre sur la rue Ampère (incluse) puis sur la rue Bessemer (incluse) jusqu'au croisement avec la rue Berthier (exclue) et les rues Jean Perrin (incluse) et Mayor de Montricher (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-10.

SECTION 13-02-11

La section 13-02-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

au croisement de l'avenue des belges (exclue), en prenant l'avenue max Juvénal (incluse) anciennement dénommé Nicolas Froment jusqu'au croisement avec l'avenue Georges Pompidou (exclue) puis en tournant sur l'avenue de Bath (exclue), puis en prenant l'avenue de Grenade (incluse), puis l'avenue de Carthage (incluse), puis en descendant et remontant l'avenue Irma Moreau (exclue), en poursuivant sur la rue des Bœufs (incluse), puis en prenant la route de Galice (incluse) également dénommée D64 (incluse), en passant par le rondpoint du lieutenant-colonel Jean-Pierre (inclus) puis par la place Lucien Sauze (exclue), en poursuivant sur la D64 (incluse) également dénommée route de Roquefavour (incluse), jusqu'à l'intersection avec la D543 (exclue) puis en suivant ladite D 543 également dénommée route d'Apt (exclue) vers le sud jusqu'à la D65 (exclue), en poursuivant sur celle-ci vers l'est (exclue), puis en poursuivant sur la rue Marcellin Berthelot ou D65 A (incluse), en traversant la rue André Ampère ou D59 (exclue) pour ensuite prendre vers le sud la rue Albert Einstein (incluse) puis la remonter vers le nord pour poursuivre vers le nord sur une partie de la D59 (incluse) et prendre vers l'est la D9 (incluse), jusqu'au croisement avec l'autoroute A51 (exclue), puis prendre l'autoroute A51 (exclue) vers le nord-est jusqu'à son croisement avec l'avenue du Club Hippique (exclue) ou D65 (exclue), poursuivre vers l'est sur l'avenue du Club Hippique (exclue) ou D65 (exclue), prendre la rue la Figuière (exclue), remonter vers le nord puis redescendre l'avenue Jean Giono (exclue) pour poursuivre sur l'avenue du Petit Barthélémy (exclue) jusqu'à la place J.M Joret (exclue), prendre l'avenue de l'Europe (incluse) vers l'est jusqu'au rond-point Anouar El Sadate (inclus), puis poursuivre sur l'avenue des Belges (exclue) jusqu'à son croisement avec l'avenue Max Juvénal.

Comprend également la rue Albert Einstein (incluse) et le village des Milles, la rue Marcellin Berthelot (incluse), la rue Charles Duchesne (incluse) et une partie de la D59 (incluse) qui est comprise entre le rond-point de la rue Albert Einstein et le rond-point de la rue du Lieutenant Parayre/rue Marcellin Berthelot.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-11.

SECTION 13-02-12

La section 13-02-12 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir du croisement de la voie ferrée et de l'avenue des Belges (exclue), prendre l'avenue des Belges jusqu'au rond-point Anouar El Sadate (exclu), prendre l'avenue de l'Europe (exclue), jusqu'à la place J.M Joret (incluse), prendre l'avenue du Petit Barthélémy (incluse), traverser l'avenue Jean Giono pour poursuivre sur la rue de la Figuière (incluse), puis vers le sud sur l'avenue du Club Hippique (incluse) également dénommée D65 (incluse)

jusqu'à son croisement avec l'autoroute A51 (inclus), prendre l'autoroute A51 (inclus) vers le sud-ouest jusqu'à son croisement avec la D9 (exclue), prendre la D9 (exclue) en direction de l'ouest, arrivé à la perpendiculaire de la route de l'enfant (incluse), prendre celle-ci vers le sud,

34

poursuivre sur la rue Victor Baltard (incluse), traverser la rue Ampere (exclue) pour poursuivre sur la rue Henri Bessemer (exclue), puis prendre la rue Mayor de Montricher (incluse) jusqu'au croisement avec la D59 également dénommée rue Claude Nicolas Ledoux, poursuivre en direction du sud-est sur la D59 (incluse) également dénommée rue Claude Nicolas Ledoux (incluse), jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence, puis en suivant cette limite vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la voie ferrée (exclue), puis suivre cette voie ferrée (exclue) vers le nord jusqu'à son croisement avec l'avenue des Belges (exclue).

Comprend également Luynes Village

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-12.

UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle Etoile-Aubagne-Huveaune » - Marseille

SECTION 13-03-01

La section 13-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes d'*Auriol – Belcodène - La Bouilladisse – Cadolive – La Destrousse – Gréasque Mimet – Peypin – Roquevaire - Saint Sournin.*

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'Aubagne comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de La Penne sur Huveaune, Marseille, Allauch, Roquevaire, Gémenos, et
- les voies ou parties de voies suivantes de la commune d'Aubagne : la route départementale 2 (exclue), en provenance de Gémenos jusqu'à l'avenue de la Baumone, l'avenue de la Baumonne (exclue), l'avenue des Caniers (exclue), la RN 8 (exclue) jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 52, l'autoroute A 52 entre son croisement avec la RN8 et son croisement avec l'autoroute A 501, l'autoroute A 501 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 50 et l'autoroute A50.

Autrement exprimé en référence aux points cardinaux, les établissements d'Aubagne relevant de la section 13-03-01 sont ceux situés :

- au Nord des autoroutes A50 (en provenance de Marseille et jusqu'à sa jonction avec l'A 501) et A 501
- à l'Est de l'autoroute A52, à l'exclusion des zones :
 - o au Sud du CD2 (en provenance de Gémenos et jusqu'à l'avenue de la Baumone)
 - o à l'Est de l'avenue de la Baumone et de l'avenue des Caniers
 - o au Sud de la RN8

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-01.

SECTION 13-03-02

La section 13-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'*Aubagne* comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de Gémenos et Roquefort la Bedoule et
- les voies ou parties de voies suivantes : autoroute A 50 jusqu'à son croisement avec l'A 52, autoroute A 52 jusqu'au son croisement avec la RN 8, RN 8 entre son croisement avec l'autoroute A 52 et l'avenue des Caniers, avenue des Caniers, avenue de la Beaumonne et route départementale 2 entre l'avenue de la Beaumonne et la commune de Gémenos.

La route départementale 2, l'avenue de la Beaumonne, l'avenue des Caniers et la RN 8 sont incluses dans la section 13-03-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-02.

SECTION 13-03-03

La section 13-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *La Penne-sur-Huveaune*.

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'*Aubagne* comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de Roquefort la Bedoule, Carnoux en Provence, Marseille et la Penne sur Huveaune, et
- les voies ou parties de voies suivantes : autoroute A 50 (direction commune de Marseille) jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 501, autoroute A 501 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 52, autoroute A 52 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 50 et autoroute A 50 (direction commune de Toulon).

Autrement exprimé en référence aux points cardinaux, les établissements d'*Aubagne* concernés par la section 13-03-03 sont ceux situés :

- au Sud des autoroutes A50 (en provenance de Marseille et jusqu'à sa jonction avec l'A501) et A 501 (jusqu'à sa jonction avec l'A 52)
- à l'Ouest de l'autoroute A 52 prolongé au sud par l'A50

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-03.

SECTION 13-03-04

La section 13-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Carnoux en Provence – Cassis – Cuges les Pins - Gémenos - Roquefort La Bedoule*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-04.

SECTION 13-03-05

La section 13-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Ceyreste - La Ciotat*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-05.

SECTION 13-03-06

La section 13-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 11^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord de l'autoroute A 50.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-06.

SECTION 13-03-07

La section 13-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 11^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud de l'autoroute A 50.

- l'ensemble des rues du 10^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard de Saint Loup (exclu), rue du Migranier (exclu), boulevard de Pont de Vivaux (exclu), avenue de la Capelette (exclue) et rue Rabateau (exclu).

- Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-07

SECTION 13-03-08

La section 13-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit

- l'ensemble des rues du 10^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard de Saint Loup, rue du Mignanier, boulevard de Pont de Vivaux, avenue de la Capelette, rue Rabateau
- le boulevard de Saint Loup, rue du Mignanier, boulevard de Pont de Vivaux, avenue de la Capelette et la rue Rabateau sont inclus dans la section 13-03-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-08.

SECTION 13-03-09

La section 13-03-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 9^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : route Léon Lachamp (exclue) et de l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny (exclue) et à l'Est du Boulevard Michelet (exclu).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-09.

SECTION 13-03-10

La section 13-03-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 9^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : route Léon Lachamp et de l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny et à l'Ouest du rond-point de Mazargues et du Boulevard Michelet.

- la route Léon Lachamp, l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, le rond-point de Mazargues et le boulevard Michelet, pour sa partie située dans le 9^{ème} arrondissement, sont inclus dans la section 13-03-10.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-10.

UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Marseille Centre » - Marseille

SECTION 13-04-01

La section 13-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1^{er} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : rue d'Aix, cours Belsunce, la Canebière pour sa partie comprise entre le cours Belsunce et la rue Saint-Ferréol et la rue Saint-Ferréol.
- les rues d'Aix, le cours Belsunce et les numéros impairs de la Canebière pour sa partie comprise entre le cours Belsunce et la rue Saint-Ferréol sont inclus dans la section 13-04-01.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-01.

Au titre de sa compétence « SNCF » la section est compétente pour :

Dans la commune de Marseille :

- les établissements SNCF situés dans les arrondissements de Marseille autres que le 1^{er} et 3^{ème} arrondissement,
- les établissements non SNCF situés sur les sites SNCF situés dans les arrondissements de Marseille autres que le 1^{er} et 3^{ème} arrondissement,

Hors de la commune de Marseille :

à l'exclusion du site de la gare TGV d'Aix en Provence, l'ensemble des voies, chantiers et sites SNCF, et les établissements non SNCF qui y sont situés.

SECTION 13-04-02

La section 13-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1^{er} arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : rue d'Aix (exclue), cours Belsunce (exclu) et au Nord des voies ou parties de voies suivantes : La Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce et le boulevard de la Libération.

- le boulevard de la Libération, pour sa partie située dans le 1^{er} arrondissement, et les numéros impairs de la Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce sont inclus dans la section 13-04-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-02.

Au titre de sa compétence « SNCF » la section est compétente pour :

- les établissements SNCF situés dans le 1^{er} et le 3^{ème} arrondissement de Marseille,
- les services de santé au travail autonomes de l'entreprise SNCF situés dans le département,
- les établissements non SNCF situés sur le site des gares SNCF du 1^{er} arrondissement et 3^{ème} arrondissement de Marseille,
- la gare TGV d'Aix en Provence et les établissements non SNCF situés sur son site,
- les établissements suivants employant un personnel sous statut SNCF :
 - Mutuelle Entrain, sise 5 Boulevard Camille Flamarion 13001 Marseille, siren : 775 558 778
 - Caisse de Prévoyance et de retraite du personnel SNCF, sise 17 avenue du Général leclerc 13003 Marseille, siret : 341 246 122 00020

SECTION 13-04-03

La section 13-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit

- l'ensemble des rues du 4^{ème} arrondissement de Marseille.
- l'ensemble des rues du 5^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord de la rue Saint Pierre (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-03.

SECTION 13-04-04

La section 13-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 7^{ème} arrondissement de Marseille.
- l'ensemble des rues du 5^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud de la rue Saint Pierre.
- la rue Saint Pierre, pour sa partie située dans le 5^{ème} arrondissement, est incluse dans la section 13-04-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02

(contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-04.

SECTION 13-04-05

La section 13-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 6^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest de la rue de Rome (exclue), de la place Castellane et de l'avenue du Prado.
- la place Castellane et l'avenue du Prado, pour sa partie située dans le 6^{ème} arrondissement, sont incluses dans la section 13-04-05.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-05.

SECTION 13-04-06

La section 13-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1^{er} arrondissement de Marseille situées à l'Est de la rue Saint-Ferréol et au Sud des voies ou parties de voies suivantes : La Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce et le boulevard de la Libération.
- la rue Saint-Ferréol et les numéros pairs de la Canebière pour sa partie située à l'Est de la rue Saint-Ferréol sont inclus dans la section 13-04-06.
- l'ensemble des rues du 6^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Est de la rue de Rome, de la place Castellane pour sa partie entre la rue de Rome et le Boulevard Baille, au nord du boulevard Baille pour sa partie entre la place Castellane et l'avenue de Toulon, et au Nord de l'avenue de Toulon.
- la rue de Rome, la place Castellane pour sa partie entre la rue de Rome et le Boulevard Baille, le boulevard Baille pour sa partie entre la place Castellane et l'avenue de Toulon, et l'avenue de Toulon, pour leur partie située dans le 6^{ème} arrondissement, sont incluses dans la section 13-04-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-06.

SECTION 13-04-07

La section 13-04-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 6^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud de l'avenue de Toulon, au sud du boulevard Baille pour sa partie comprise entre l'avenue de Toulon et la place Castellane, à l'est de la place Catellane pour sa partie comprise entre le boulevard Baille et l'avenue du Prado, et à l'Est de l'avenue du Prado.
- l'ensemble des rues du 8^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Rabateau et avenue du Prado pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la Rue Paradis, et à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, boulevard Périer pour sa partie comprise entre la place Delibes et le boulevard Gaston Crémieux et le boulevard Gaston Crémieux.
- le boulevard Baille pour sa partie comprise entre l'avenue de Toulon et la place Castellane, la place Castellane pour sa partie comprise entre le boulevard Baille et l'avenue du Prado, les n° impairs du boulevard Rabateau, pour sa partie située dans le 8^{ème} arrondissement, les n° pairs de l'avenue du Prado, pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la rue Paradis, et les n° impairs de la rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, sont inclus dans la section 13-04-07.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-07.

SECTION 13-04-08

La section 13-04-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

L'ensemble des rues du 8^{ème} arrondissement de Marseille situées cumulativement :

- au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Rabateau et avenue du Prado pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la Rue Paradis
- à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, la place Delibes pour sa partie comprise entre la rue paradis et le boulevard Périer, le boulevard Périer pour sa partie comprise entre la place Delibes et le boulevard Gaston Crémieux, et le boulevard Gaston Crémieux.
- au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Barrals, avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, l'avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, avenue Clot-Bey, place Bonnefon, avenue de Bonneveine et rond-point Henri Frenay.
- Les n° pairs du boulevard Rabateau, pour sa partie située dans le 8^{ème} arrondissement, les n° impairs de l'avenue du Prado, pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la rue Paradis, les n° pairs de la rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, la place Delibes pour sa partie comprise entre la rue paradis et le boulevard Périer, le boulevard Gaston Crémieux et l'Escale Borelly sont incluses dans la section 13-04-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-08.

SECTION 13-04-09

La section 13-04-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 8^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Barrals, avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, avenue Clot-Bey, place Bonnefon, avenue de Bonneveine et rond-point Henri Frenay.
- le boulevard Barrals, l'avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, l'avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, l'avenue Clot-Bey et l'avenue de Bonneveine sont inclus dans la section 13-04-09.
- l'escale Borelly est exclue de la section 13-04-09.

L'ensemble des implantations de la Régie des Transports de Marseille est inclus dans la section 13-04-09.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-04-09.

SECTION 13-04-10

La section 13-04-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 12^{ème} arrondissement de Marseille.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-10.

UNITE DE CONTROLE 5 – « Unité de contrôle Le Port – Euromed » - Marseille

SECTION 13-05-01

La section 13-05-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 2^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : Rue de la République (exclue), place de la Joliette (exclue), rue des

Docks (exclue), quai du Lazaret (exclu), pour sa partie située au nord de la rue des Docks et jusqu'à la rue Chanterac (exclue), et au Sud de la rue Chanterac (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-01.

SECTION 13-05-02

La section 13-05-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activités confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 2^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : Rue de la République, place de la Joliette, rue des Docks, quai du Lazaret, pour sa partie située au nord de la rue des Docks et jusqu'à la rue Chanterac, et au nord de la rue Chanterac, à l'exclusion du boulevard des bassins de Radoub inclus dans la section 13-05-11
- la rue de la République, la place de la Joliette, la rue des Docks, le quai du Lazaret, à l'exclusion du centre commercial dit « Les terrasses du port », sis au numéro 9 du quai du Lazaret, et la rue Chanterac sont inclus dans la section 13-05-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-02.

SECTION 13-05-03

La section 13-05-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Carry le Rouet - Ensùs la Redonne - Sausset les Pins*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* constituée par le 3^{ème} arrondissement de Marseille, à l'exclusion des établissements (SNCF ou assimilés) rattachés aux sections 13-04-01 et 13-04-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-03.

SECTION 13-05-04

La section 13-05-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 15^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : chemin de Saint-Louis au Rove, avenue Paul Gaffarel, rue Le Chatelier pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, avenue des Aygalades.
- le chemin de Saint-Louis au Rove, l'avenue Paul Gaffarel, la rue Le Chatelier pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, et l'avenue des Aygalades sont inclus dans la section 13-05-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-04.

SECTION 13-05-05

La section 13-05-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Septèmes-les-Vallons*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 15^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : chemin de Saint-Louis au Rove (exclu), avenue Paul Gaffarel (exclue), rue Le Chatelier (exclue) pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, avenue des Aygalades (exclue).
- l'ensemble des rues du 16^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Henri Barnier (exclu), rond-point du docteur Maris (exclu), avenue André Roussin (exclue) et rond-point Marcel Provence (exclu).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-05.

SECTION 13-05-06

La section 13-05-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune du *Rove*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 16^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Henri Barnier, rond-point du docteur Maris, avenue André Roussin et rond-point M Provence.
- le boulevard Henri Barnier, le rond-point du docteur Maris, l'avenue André Roussin et le rond-point Marcel Provence sont inclus dans la section 13-05-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles),

13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-06.

SECTION 13-05-07

La section 13-05-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 13^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : chemin des Jonquilles (exclu), avenue de Frais Vallon (exclue), rond-point M Mauront (exclu), rue de Peypin (exclu), avenue du Merlan à la Rose (exclue) jusqu'au rond-point Père Wrezinski, rond-point Père Wrezinski (exclu) et avenue Salvador Allende (exclue).
- l'ensemble des rues du 14^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : avenue Salvador Allende (exclue), rond-point Paraf (exclu), avenue Arnavon (exclue), boulevard du Capitaine Gèze (exclu).
- l'ensemble du centre commercial du Merlan, sis avenue Prosper Mérimée, est inclus dans la section 13-05-07.
- le chantier de construction de la L2, pour sa partie située sur les 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille, est inclus dans la section 13-05-07.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-07.

SECTION 13-05-08

La section 13-05-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Allauch - Plan de Cuques*.

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 13^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : chemin des Jonquilles, avenue de Frais Vallon, rond-point M Mauront, rue de Peypin, avenue du Merlan à la Rose jusqu'au rond-point Père Wrezinski, rond-point Père Wrezinski et avenue Salvador Allende, à l'exclusion du chantier de construction de la L2.
- le chemin des Jonquilles, l'avenue de Frais Vallon, le rond-point M Mauront, la rue de Peypin, l'avenue du Merlan à la Rose jusqu'au rond-point Père Wrezinski, le rond-point Père Wrezinski et l'avenue Salvador Allende sont inclus dans la section 13-05-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-08.

SECTION 13-05-09

La section 13-05-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 14^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : avenue Salvador Allende, rond-point Paraf, avenue Arnavon, boulevard du Capitaine Gèze, à l'exclusion du chantier de construction de la L2 et du centre commercial du Merlan.
- l'avenue Salvador Allende, le rond-point Paraf, l'avenue Arnavon et le boulevard du Capitaine Gèze sont inclus dans la section 13-05-09

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-09.

Allende, le rond-point Paraf et l'avenue Arnavon sont inclus dans la section 13-05-09.

SECTION 13-05-10

La section 13-05-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements suivants :

Les établissements des Bouches-du-Rhône dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillons français rattachés à un port des Bouches-du-Rhône ou accostant/mouillant sur le littoral maritime des Bouches-du-Rhône et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des Bouches-du-Rhône, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activité suivants :

- Transport maritime et côtier de passagers (NAF : 5010Z).
- Services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z)
- Ensemble des autres secteurs, à l'exclusion de ceux inclus dans la section 13-05-11.
- Plaisance professionnelle (navire à utilisation commerciale – NUC).

Les établissements suivants :

- Grand Port Maritime de Marseille
23 place de la Joliette
BP 81965
13226 MARSEILLE cedex 02
- Tout établissement situé dans l'enceinte du Centre commercial Les Terrasses du Port
9, quai du Lazaret – Bd du Littoral
13002 MARSEILLE.
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Est du GPMM situés dans les bassins « Avant Port Joliette », « Bassin de la Grande Joliette », « Bassin d'Arenc », « Bassin National », « Bassin de Radoub », « Bassin de la Pinède », « Bassin Président Wilson » et leurs quais attenants.

- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Ouest du GPMM situés sur la commune de Fos-sur-Mer (13270).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-10.

SECTION 13-05-11

La section 13-05-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activités confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements suivants :

Les établissements des Bouches-du-Rhône dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillons français rattachés à un port des Bouches-du-Rhône ou accostant/mouillant sur le littoral maritime des Bouches-du-Rhône et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des Bouches-du-Rhône, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- Transport maritime et côtier de fret (NAF : 5020Z).
- Pêche (NAF : 0311Z).

Les établissements suivants :

- Etablissements exerçant les activités de constructions d'ouvrages maritimes et fluviaux (NAF : 4291Z).
- Etablissements situés dans l'enceinte portuaire des bassins Est et Ouest du GPMM, à l'exception de l'entreprise Grand Port Maritime de Marseille
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Est du GPMM situés dans les bassins « Bassin Léon Gourret », « Bassin Mirabeau », « Avant Port Nord » et leurs quais attenants
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Ouest du GPMM situés sur les communes de Martigues (13500), Lavéra (13117), Port de Bouc (13110), Port Saint-Louis du Rhône (13230)
- Etablissements situés au Boulevard des Bassins de Radoub – 13002 MARSEILLE
- Etablissements exerçant une activité de manutention portuaire
- Etablissements exerçant une activité de réparation navale
- Etablissements exerçant une activité de plongée sous-marine de loisirs et/ou une activité de formation à la plongée sous-marine
- Etablissements implantés dans les terminaux containers et roro des DARSES 2 et 3 – 13270 FOS-SUR-MER
- Etablissements implantés dans les terminaux vrac agroalimentaires de la plateforme des Tellines et de Gloria – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
- Etablissements implantés dans les terminaux minéraliers de Caronte – 13500 MARTIGUES et de la DARSE 1 Léon BETOUS – 13270 FOS-SUR-MER, à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), < 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-11.

SECTION 13-06-01

La section 13-06-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Berre - Rognac*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-01.

SECTION 13-06-02

La section 13-06-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marignane* constituée par la zone aéroportuaire mais excluant le site de Airbus Helicopters.

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situé dans le périmètre formé par les Communes de Rognac, Marignane et Saint Victoret, et par les voies ou parties de voies de la commune de Vitrolles suivantes : D20 jusqu'au Parking Airbus Helicopters n°3, voie ferrée entre le Parking Eurocopter et le boulevard Henri Loubet, boulevard Henri Loubet entre la voie Ferrée et le chemin de l'Escaillon, autoroute A7 au niveau du chemin de l'Escaillon et jusqu'au niveau de l'avenue Jean Moulin, avenue Jean Moulin, avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, rue Joseph Auguste Gelibert, chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, avenue Victor Martin, chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et chemin du Val d'Ambla, à l'exclusion des établissements suivants : Selecta (sis résidence Couperigne), Segula (sis cd 20 route Aéroport), Apsys (sis impasse Pythagore) , Atexis (sis Zone Couperigne) et Assystem France (sis CD 20 route Aéroport).
- le boulevard Henri Loubet, le chemin de l'Escaillon, l'avenue Jean Moulin, l'avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, la promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, le chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, la rue Joseph Auguste Gelibert, le chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, l'avenue Victor Martin, le chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et le chemin du Val d'Ambla sont inclus dans la section 13-06-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-02.

SECTION 13-06-03

La section 13-06-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marignane* constituée par l'ensemble des rues de la commune de Marignane à l'exclusion de la zone aéroportuaire, mais incluant le site de Airbus Helicopters.

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situé dans le périmètre formé par les parties de voies suivantes : D20, Parking Airbus Helicopters n° 3, voie ferrée et avenue de Londres.

La RD 20, pour sa partie située entre l'avenue de Londres et le parking Airbus Helicopters n° 3, est incluse dans la section 13-06-03.

Les établissements suivants : Selecta (sis résidence Couperigne), Segula (sis cd 20 route Aéroport), Apsys (sis impasse Pythagore), Atexis (sis Zone Couperigne) et Assystem France (sis CD 20 route Aéroport) sont inclus dans la section 13-06-03.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-03.

SECTION 13-06-04

La section 13-06-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre formé par les communes de Rognac et Aix-en-Provence et par les voies ou parties de voies de la Commune de Vitrolles suivantes : RD 9 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A7, autoroute A7 jusqu'au niveau de l'avenue Jean Moulin, avenue Jean Moulin, avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, rue Joseph Auguste Gelibert, chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, avenue Victor Martin, chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et chemin du Val d'Ambla.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-04.

SECTION 13-06-05

La section 13-06-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre formé par les communes des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret et par la RD 9.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-05.

SECTION 13-06-06

La section 13-06-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre des voies ou parties de voies suivantes : RD 9 pour sa partie située entre l'autoroute A7 et la RD 20, RD20 jusqu'à l'avenue de Londres, avenue de Londres jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée jusqu'au boulevard Henri Loubet, boulevard Henri Loubet entre la voie Ferrée et le chemin de l'Escaillon, autoroute A7 au niveau du chemin de l'Escaillon et jusqu'à son croisement avec la RD 9.
- l'avenue de Londres est incluse dans la section 13-06-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-06.

SECTION 13-06-07

La section 13-06-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Châteauneuf les Martigues - Gignac la Nerthe - Saint Victoret*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-07.

SECTION 13-06-08

La section 13-06-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Martigues* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Martigues situées au Sud du canal de Caronte et du canal Gallifet.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-08.

SECTION 13-06-09

La section 13-06-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Istres - Saint Mitre*

La fraction de la commune de *Martigues* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Martigues situées au Nord du canal de Caronte et du canal Gallifet.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-09.

SECTION 13-06-10

La section 13-06-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Port de Bouc*.

Et la fraction de la commune de *Fos* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre formé par les communes d'Istres, Saint Mitre Les Ramparts et Port de Bouc et les voies ou parties de voies suivantes de la commune de Fos sur Mer : RN 568 jusqu'au rond-point Saint Gervais, rond-point Saint Gervais, RN 545 jusqu'à son croisement avec la RN 546, RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544, RN 544 jusqu'à son croisement avec la RN 568, RN 568 jusqu'à son croisement avec la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'au niveau de la rue des Crottes, rue des Crottes, RN 569.
- la RN 568, pour sa partie située sur la commune de Fos et jusqu'au rond-point Saint Gervais, le rond-point Saint Gervais, la RN 545 entre le rond-point Saint Gervais et son croisement avec la RN 546, la RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544 sont inclus dans la section 13-06-10.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-10.

SECTION 13-06-11

La section 13-06-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Port Saint Louis du Rhône*

La fraction de la commune de *Fos* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre formé par les voies ou parties de voies suivantes de la commune de Fos sur Mer : RN 568 jusqu'au rond-point Saint Gervais, rond-point Saint Gervais, RN 545 jusqu'à son croisement avec la RN 546, RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544, RN 544 jusqu'à son croisement avec la RN 568, RN 568 jusqu'à son croisement avec la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'au niveau

de la rue des Crottes, rue des Crottes, RN 569 et les communes d'Istres, Saint Martin de Crau, Arles et Port Saint Louis du Rhône.

- la RN 544 pour sa partie située entre la RN 546 et la RN 568, la RN 568 pour sa partie située entre la RN 544 et son croisement avec la voie ferrée, la rue des Crottes, et la RN 569 pour sa partie située entre la rue des Crottes et la Commune d'Istres, sont incluses dans la section 13-06-11.
- les rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre des voies ou parties de voies suivantes incluses : route des Plages, chemin des Targaires, avenue du Sable d'Or et la rue du Capitaine, l'impasse du Phare et le chemin du Douanier, ainsi que le Port de Plaisance sont inclus dans la section 13-06-11.

Les établissements implantés dans les terminaux pétroliers et méthanier du Cavaou sont inclus dans la section 13-06-11.

Les unités de travail relevant de la société CYCOFOS située DARSE 1 à Fos sur Mer sont incluses dans la section 13-06-11.

Les établissements implantés dans les terminaux containers et roro des Darses 2 et 3 (Fos sur Mer), le terminal minéralier Darse 1 Léon Betous (Fos sur Mer) et les terminaux vracs alimentaires de la plateforme des Tellines et de Gloria (Port Saint Louis du Rhône) sont exclus de la section 13-06-11.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-11.

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de l'unité départementale du Var**

Article 1

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Var à trois unités de contrôle comportant vingt-sept sections d'inspection du travail.

Deux sections sont à vocation agricole (83-02-08 et 83-02-09).

Une section est à dominante maritime sur l'ensemble du département (83-01-09).

Article 2

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle TPM Var Ouest »

SECTION 83-01-01

La section 83-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Artigues ; Esparron ; Ginasservis ; Ollières ; Pourcieux ; Pourrières ; Rians ; Saint-Mandrier-sur-Mer ; Saint-Martin ; Seillons-Source-d'Argens ; Vinon-sur-Verdon.

Commune de *La Seyne-sur-Mer Nord-Est*, délimitée comme suit :

- Avenue Henri Guillaume (incluse)
- Avenue J.B. Ivaldi (incluse)
- Avenue F. Mistral (incluse)
- Rue Gay Lussac (exclue)
- Rue Berny (exclue)
- Rue d'Alsace (exclue)
- Place Germain Loro (exclue)
- Boulevard du 4 septembre (exclu)
- Boulevard de Stalingrad (exclu)
- Avenue J.A. Lamarque (exclue)
- Boulevard de l'Europe jusqu'à D26 - chemin de La Seyne à Ollioules (exclu)
- D26 à partir du boulevard de l'Europe jusqu'à limite Ollioules (exclue)
- Avenue D 559 Aristide Briand (exclue)
- Avenue 1^{ère} armée française (exclue)
- Avenue Youri Gagarine (exclue)
- Avenue Faidherbe jusqu'à Louis Curet (exclue)
- Avenue Louis Curet jusqu'à quai de la Marine (exclue)

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire de Vinon/Verdon.

SECTION 83-01-02

La section 83-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Barjols ; Le Beausset ; Bras ; Brue-Auriac ; Châteauvert ; Correns ; Pontevès ; Saint-Julien ; Tavernes ; Varages ; La Verdrière.

Commune de *La Seyne-sur-Mer Sud-Ouest*, délimitée comme suit :

- Avenue Henri Guillaume (exclue)
- Avenue Ivaldi (exclue)
- Avenue Mistral (exclue)
- Rue Gay Lussac (incluse)
- Rue Berny (incluse)
- Rue d'Alsace (incluse)
- Place Germain Loro (incluse)
- Boulevard du 4 septembre (inclus)
- Boulevard de Stalingrad (inclus)
- Avenue J.A. Lamarque (incluse)
- Boulevard de l'Europe jusqu'à D26 - chemin de La Seyne à Ollioules (inclus)
- D26 à partir du boulevard de l'Europe jusqu'à limite Ollioules (incluse)

SECTION 83-01-03

La section 83-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Belgentier ; La Celle ; Évenos ; Garéoult ; Mazaugues ; Méounes-les-Montrieux ; Néoules ; Ollioules ; La Roquebrussanne ; Rougiers ; Sanary-sur-Mer ; Tourves.

SECTION 83-01-04

La section 83-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Nans-les Pins ; Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Saint-Zacharie ; Six-Fours-les-Plages.

SECTION 83-01-05

La section 83-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Commune de *Toulon – Secteur Sud-Est*, délimitée comme suit :

- Centre commercial Mayol inclus
- Rond Point du général Bonaparte (inclus)
- Avenue F. Roosevelt (incluse)
- Rond point Bir Hakeim (inclus)

- Avenue Alphonse Juin (exclue)
- Avenue Général Weygand (exclue)
- A57 (exclue)
- Avenue Joseph Gasquet (exclue)
- Avenue Charleux (incluse)

SECTION 83-01-06

La section 83-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bandol ; Le Revest-les-Eaux.

Commune de *Toulon – Secteur Ouest et Nord*, délimitée comme suit :

- Route de Marseille (incluse)
- Avenue Edouard Herriot (inclus)
- Boulevard Général Brosset (inclus)
- Carrefour Bon rencontre (inclus)
- Avenue Estienne d'Orves (incluse)
- Avenue Maréchal Foch (exclue)
- Avenue des Dardanelles (exclue)
- Avenue Maréchal Lyautey (exclue)
- Avenue Amiral Collet (incluse)
- Pont Louis Armand (exclu)
- Boulevard Commandant Nicolas (inclus)
- Avenue de Siblas (exclue)
- Avenue F. Garnier (exclue)
- Corniche Marius Escartefigue exclue, jusqu'à limite La Valette du Var

SECTION 83-01-07

La section 83-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Cadière-d'Azur ; Le Castellet ; Saint-Cyr-sur-Mer.

Commune de *Toulon – Secteur Est*, délimitée comme suit :

- Avenue A. Juin (incluse)
- Avenue Général Weygand (incluse)
- Autoroute A57 (incluse)
- Avenue J. Gasquet (incluse)
- Avenue Charleux (exclue)
- Corniche Marius Escartefigue (incluse)
- Avenue F. Garnier (incluse)
- Avenue de Siblas (incluse)
- Avenue Commandant Marchand (incluse)
- Avenue G. Clémenceau (exclue)

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire de Le Castellet/Signes.

SECTION 83-01-08

La section 83-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et secteur maritime) :

Signes ; Riboux.

Commune de *Toulon – Secteur Centre*, délimitée comme suit :

- Rue Amiral Aube (exclue)
 - Avenue Maréchal Foch (incluse)
 - Avenue des Dardanelles (incluse)
 - Avenue Maréchal Lyautey (incluse)
 - Avenue Amiral Collet (exclue)
 - Pont Louis Armand (inclus)
 - Boulevard Commandant Nicolas (exclu)
 - Avenue Commandant Marchand (exclu)
 - Avenue G. Clémenceau (incluse)
 - Rond-point Bir Hakeim (exclu)
 - Avenue F. Roosevelt (exclue)
 - Rond-Point du général Bonaparte (exclu)
 - Centre commercial Mayol (exclu)
- Exclus : Les établissements du centre départemental pour l'insertion sociale (CEDIS) situés rue Peiresc et avenue Marechal Foch à Toulon dont le n° de SIREN est 350 916 391

SECTION 83-01-09

La section 83-01-09 exerce une compétence de contrôle sur les activités maritimes de l'ensemble du littoral varois comprenant (hors secteur agricole) :

- les établissements du Var dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, à l'exception de ceux étant employés de manière accessoire dans le cadre de l'activité principale (effectif de salariés affiliés ENIM moindre que ceux affiliés à un autre régime).
- les navires sous pavillons français rattachés à un port du Var ou accostant / mouillant sur le littoral du Var,
- les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral du Var, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

ainsi que dans les secteurs d'activité suivants : transport maritime et côtier de passagers (NAF : 5010Z) ; services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z) ; plongée de loisirs ; centres de formation en travaux sous-marins ; construction d'ouvrages maritimes et fluviaux (NAF : 4291Z) et chantier et travaux maritimes liés aux infrastructures portuaires ; pêche (NAF : 0311Z) ; les entreprises de manutentions portuaires ; les activités d'avitaillement des bateaux réalisées dans les enceintes portuaires,

- les établissements compris dans les emprises aéroportuaires et héliportuaires (à l'exception des exploitations agricoles) de :
 - . Hyères
 - . Signes / Le Castellet

- . La Môle / St Tropez
- . Vinon/Verdon
- . Grimaud

- les établissements relevant du secteur généraliste :
 - . compris dans la commune de Toulon, au Sud de la ligne suivante :
 - Route de Marseille (exclue)
 - Avenue Edouard Herriot (exclue)
 - Boulevard Général Brosset (exclu)
 - Carrefour Bon rencontre (exclu)
 - Avenue Lieutenant de Vaisseau d'Estienne D'Orves (exclue)
 - . compris dans la commune de La Seyne sur Mer, à l'Est de la ligne suivante :
 - Avenue D 559 Aristide Briand (incluse)
 - Avenue 1^{ère} armée française (incluse)
 - Avenue Youri Gagarine (incluse)
 - Avenue Faidherbe jusqu'à Louis Curet (incluse)
 - Avenue Louis Curet jusqu'à quai de la Marine (incluse)
- Les établissements du centre départemental pour l'insertion sociale situés rue Peiresc et avenue Marechal Foch à Toulon

UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Var Centre »

SECTION 83-02-01

La section 83-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Ramatuelle ; Saint-Tropez.

Commune de *Hyères Ouest*, délimitée comme suit :

- Route de l'Almanarre incluse
- Carrefour de la Vilette inclus
- Chemin de la Vilette inclus
- Route des Loubes incluse
- Rond-point St-Martin inclus
- Impasse St-Jean incluse
- Rond-point du Maréchal Juin inclus
- Echangeur de la Recense (sortie 8 A570) inclus
- Voie L. Ritondale exclue à l'Est de l'échangeur de la Recense (sortie 8 A570)
- Rue du soldat Ferrari exclue
- Avenue A. Denis exclue
- Avenue du XVème Corps exclue
- Avenue De Lattre de Tassigny exclue
- Avenue Rottweil exclue
- Route de Nice exclue
- Route de Pierrefeu (D12) exclue

SECTION 83-02-02

La section 83-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Aiguines ; Ampus ; Artignosc-sur-Verdon ; Aups ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Cotignac ; Entrecasteaux ; Flayosc ; Fox-Amphoux ; Moissac-Bellevue ; Montmeyan ; Pierrefeu-du-Var ; Régusse ; Saint-Antonin-du-Var ; Salernes ; Les Salles-sur-Verdon ; Sillans-la-Cascade ; Tourtour ; Vérignon ; Villecroze.

Commune de *Hyères Est*, délimitée comme suit :

- Route de l'Almanarre exclue
 - Carrefour de la Vilette exclu
 - Chemin de la Vilette exclu
 - Route des Loubes exclue
 - Rond-point St-Martin exclu
 - Impasse St-Jean exclue
 - Rond-point du Maréchal Juin exclu
 - Echangeur de la Recense (sortie 8 A570) exclu
 - Voie L. Ritondale incluse à l'Est de l'échangeur de la Recense (sortie 8 A570)
 - Rue du soldat Ferrari incluse
 - Avenue A. Denis incluse
 - Avenue du XVème Corps incluse
 - Avenue De Lattre de Tassigny incluse
 - Avenue Rottweil incluse
 - Route de Nice incluse
 - Route de Pierrefeu (D12) incluse
- Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de Hyères.

Les Iles : Le Levant ; Porquerolles ; Port-Cros.

SECTION 83-02-03

La section 83-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Crau ; Cuers.

Commune de *Draguignan Nord*, délimitée comme suit :

- *incluses* : avenue Scamaroni, avenue de Tuttingen, avenue Brossolette, avenue du IV Septembre, rond-point du 4 Décembre, boulevard Clémenceau, avenue Lazare Carnot, avenue de la 1^{ère} Armée, boulevard Léon Blum.

SECTION 83-02-04

La section 83-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bormes-les-Mimosas ; Cavalaire-sur-Mer ; Le Lavandou ; La Môle ; Rayol-Canadel-sur-Mer ; Trans-en-Provence.

Commune de *Draguignan Sud*, délimitée comme suit :

- *exclus* : avenue Scamaroni, avenue de Tuttlingen, avenue Brossolette, avenue du IV Septembre, rond-point du 4 Décembre, boulevard Clémenceau, avenue Lazare Carnot, avenue de la 1^{ère} Armée, boulevard Léon Blum.

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de La Môle/St Tropez.

SECTION 83-02-05

La section 83-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Besse-sur-Issole ; Brignoles ; Cabasse ; Camps-la-Source ; Carcès ; Flassans-sur-Issole ; Forcalqueiret ; Montfort-sur-Argens ; Rochbaron ; Sainte-Anastasie-sur-Issole ; Le Val ; Vins-sur-Caramy.

SECTION 83-02-06

La section 83-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Cogolin ; La Croix-Valmer ; Gassin ; Grimaud ; La Londe-les-Maures.

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire et héliportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de Grimaud.

SECTION 83-02-07

La section 83-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Les Arcs ; Le Cannet-des-Maures ; Carnoules ; Collobrières ; La Garde-Freinet ; Gonfaron ; Lorgues ; Le Luc ; Les Mayons ; Pignans ; Le Plan-de-la-Tour ; Puget-Ville ; Taradeau ; Le Thoronet ; Vidauban.

SECTION 83-02-08

La section 83-02-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

Aiguines ; Artignosc-sur-Verdon ; Artigues ; Aups ; Bandol ; Barjols ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Le Beausset ; Belgentier ; Besse-sur-Issole ; Bras ; Brignoles ; Brue-Auriac ;

60

Cabasse ; La Cadière-d'Azur ; Camps-la-Source ; Carcès ; Carnoules ; Carqueiranne ; Le Castellet ; La Celle ; Châteauvert ; Collobrières ; Correns ; Cotignac ; La Crau ; Cuers ; Entrecasteaux ; Esparron ; Évenos ; La Farlède ; Flassans-sur-Issole ; Forcalqueiret ; Fox-Amphoux ; La Garde ; Garéoult ; Ginasservis ; Gonfaron ; Les Mayons ; Mazaugues ; Méounes-lès-Montrieux ; Mossac-Bellevue ; Montfort-sur-Argens ; Montmeyan ; Nans-les-Pins ; Néoules ; Ollières ; Ollioules ; Pierrefeu-du-Var ; Pignans ; Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Pontevès ; Pourcieux ; Pourrières ; Le Pradet ; Puget-Ville ; Régusse ; Le Revest-les-Eaux ; Rians ; Rocbaron ; La Roquebrussanne ; Rougiers ; Saint-Antonin-du-Var ; Saint-Cyr-sur-Mer ; Sainte-Anastasia-sur-Issole ; Saint-Julien ; Saint-Mandrier-sur-Mer ; Saint-Martin ; Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ; Saint-Zacharie ; Salernes ; Les Salles-sur-Verdon ; Sanary-sur-Mer ; Seillons-Source-d'Argens ; La Seyne-sur-Mer ; Signes ; Sillans-la-Cascade ; Six-Fours-les-Plages ; Solliès-Pont ; Solliès-Toucas ; Solliès-Ville ; Tavernes ; Toulon ; Tourtour ; Tourves ; Le Val ; La Valette-du-Var ; Varages ; La Verdière ; Villecroze ; Vinon-sur-Verdon ; Vins-sur-Caramy.

SECTION 83-02-09

La section 83-02-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

Les Adrets-de-l'Estérel ; Ampus ; Les Arcs ; Bagnols-en-Forêt ; Bargème ; Bargemon ; La Bastide ; Bormes-les-Mimosas ; Callas ; Callian ; Le Cannet-des-Maures ; Cavalaire-sur-Mer ; Châteaudouble ; Châteaueux ; Claviers ; Cogolin ; Comps-sur-Artuby ; La Croix-Valmer ; Draguignan ; Fayence ; Figanières ; Flayosc ; Fréjus ; La Garde-Freinet ; Gassin ; Grimaud ; Hyères ; Le Lavandou ; La Londe-les-Maures ; Lorgues ; Le Luc ; La Martre ; La Môle ; Mons ; Montauroux ; Montferrat ; La Motte ; Le Muy ; La Plan-de-la-Tour ; Puget-sur-Argens ; Ramatuelle ; Rayol-Canadel-sur-Mer ; Roquebrune-sur-Argens ; La Roque-Esclapon ; Sainte-Maxime ; Saint-Paul-en-Forêt ; Saint-Raphaël ; Saint-Tropez ; Seillans ; Tanneron ; Taradeau ; Le Thoronet ; Tournettes ; Trans-en-Provence ; Trigance ; Vidauban.

UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle TPM Var Est »

SECTION 83-03-01

La section 83-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Sainte-Maxime.

Commune de *La Valette-du-Var Sud*, délimitée comme suit :

- *inclus* : Sud du giratoire Bigue Sud jusqu'au giratoire de la Redonne, RN 98 jusqu'au rond-point de l'Université ;
- *exclus* : Sud de l'avenue A. France, Sud de l'avenue du Dr Trémolières, Sud du boulevard du Général Leclerc, Sud de l'avenue du Dr Schweitzer, Sud de l'avenue du 11 novembre 1918.

SECTION 83-03-02

La section 83-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

- *La Valette-du-Var Nord*, délimitée comme suit :
 - *inclus* : Nord de l'avenue A. France, Nord de l'avenue du Dr Trémolières, Nord du boulevard du Général Leclerc, Nord de l'avenue du Dr Schweitzer, Nord de l'avenue du 11 novembre 1918, giratoire Bigue Nord jusqu'au giratoire Bigue Sud.
 - et comprenant Centre Commercial Grand Var et Grand Var Est.
 - *exclu* : RN 98.

- *Saint-Raphaël Nord*, délimitée comme suit :
 - *inclus* : boulevard Jacques Baudino, boulevard du Cerceron ; boulevard Deli-Zotti ;
 - *exclus* : avenue Henri Vadon, Avenue W. Rousseau, rue Basso, Place V. Hugo, Rue Allongue, avenue de Valescure.

SECTION 83-03-03

La section 83-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Carqueiranne ;

Commune de *Fréjus Sud* délimitée ainsi :

- *au Sud des voies suivantes (incluses)* : RD 4 jusqu'au Rond-Pont Lucie Cousturier, Avenue Lucie Cousturier, Rond-Point de l'Europe, Avenue de l'Europe, RD100 constituée de l'avenue André Léotard, Rond-Point Dumbea, chemin Aurélien ; Incluses RN7 avec la ZI la Palud, Saint-Aygulf,
- *Excluses* : Rue des Vernèdes, chemin des Vernèdes, chemin de Montourey et Cœur de ville historique délimité au Sud par la voie SNCF et à l'Ouest par la rue Henri Vadon jusqu'à la rue Joseph Aubenas (excluses) et à l'est par la rue Dr Turcan, avenue Aristide Briand, Place de la Porte dorée, (voies exclues).

SECTION 83-03-04

La section 83-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Les Adrets-de-l'Estérel ; Montauroux ; Le Pradet ; Tanneron.

Commune de *Fréjus Nord*, délimitée ainsi :

- *au Nord des voies suivantes (excluses)* : RD 4 jusqu'au Rond-Pont Lucie Cousturier, Avenue Lucie Cousturier, Rond-Point de l'Europe, Avenue de l'Europe, RD100 constituée de l'avenue André Léotard, Rond-Point Dumbea, chemin Aurélien ;
- *inclus* : Rue des Vernèdes, chemin des Vernèdes, chemin de Montourey et Cœur de ville historique délimité au Sud par la voie SNCF et à l'Ouest la rue Henri Vadon jusqu'à la rue Joseph Aubenas et à l'est par la rue Dr Turcan, avenue Aristide Briand, Place de la Porte dorée.

SECTION 83-03-05

La section 83-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Solliès-Pont ; Solliès-Toucas ; Solliès-Ville.

Commune de *Saint-Raphaël Sud*, délimitée comme suit :

- *incluses* : avenue Henri Vadon, avenue W. Rousseau, rue Basso, Place V. Hugo, rue Allongue, avenue de Valescure,
- *comprend également* : lieu-dit Agay, quartier Le Trayas,
- *exclus* : boulevard Jacques Baudino, boulevard du Cerceron, boulevard Deli-Zotti.

SECTION 83-03-06

La section 83-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Farlède ; Roquebrune-sur-Argens.

SECTION 83-03-07

La section 83-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bagnols-en-Forêt ; Callian ; Fayence ; Puget-sur-Argens ; Saint-Paul-en-Forêt ; Tourrettes.

SECTION 83-03-08

La section 83-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Motte ; Le Muy.

Commune de *La Garde*, exclusivement sur le secteur géographique délimité comme suit :

- au Nord et à l'Est par l'axe autoroutier A57-A570, avec l'avenue de Draguignan dans son intégralité et les autoroutes A57-A570 exclues
- au Sud et à l'Ouest par la RN 98 dite « route de Toulon à Hyères » ; y compris le Carrefour des 4 chemins et exclue la RN 98.

SECTION 83-03-09

La section 83-03-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bargème ; Bargemon ; La Bastide ; Le Bourguet ; Brenon ; Callas ; Châteaudouble ; Châteaueux ; Claviers ; Comps-sur-Artuby ; Figanières ; La Martre ; Mons ; Montferrat ; La Roque-Esclapon ; Seillans ; Trigance.

Commune de *La Garde*, à l'exception du secteur géographique délimité comme suit :

- au Nord et à l'Est par l'axe autoroutier A57-A570, y compris l'avenue de Draguignan dans son intégralité
- au Sud et à l'Ouest, par la RN 98 dite « route de Toulon à Hyères » ; y compris le Carrefour des 4 chemins

y compris les campus de l'université de Toulon/La Garde et de la Grande Tourrache.

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de l'unité départementale de Vaucluse**

Article 1

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Vaucluse à deux unités de contrôle comportant vingt sections d'inspection du travail.

Quatre sections sont à vocation agricole (84-01-01 à 84-01-04) et seize sections sont généralistes.

Article 2

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Nord »

SECTION 84-01-01

La section 84-01-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Bédarrides ; Bollène ; Caderousse ; Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Grillon ; Jonquières ; Lagarde-Paréol ; Lamotte-du-Rhône ; Lapalud ; Mondragon ; Mornas ; Orange ; Piolenc ; Richerenches ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Sorgues ; Uchaux ; Valréas ; Visan.

SECTION 84-01-02

La section 84-01-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Althen-des-Paluds ; Le Barroux ; Beaumes-de-Venise ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Caromb ; Crestet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ; Entrechaux ; Faucon ; Gigondas ; Lafare ; Malaucène ; Monteux ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Hippolyte-le-Graveyron ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Sarrians ; Savoillan ; Séguret ; Suzette ; Travaillan ; Vacqueyras ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.

SECTION 84-01-03

La section 84-01-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Aubignan ; Aurel ; Avignon ; Avignon « quartier Montfavet » ; Le Beaucet ; Bédoin ; Blauvac ; Carpentras ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gordes ; Jonquerettes ; Joucas ; Lagarde-d'Apt ; Lioux ; Loriol-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Mazan ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Morières-lès-Avignon ; Mormoiron ; Murs ; Pernes-les-Fontaines ; Le Pontet ; La Roque-sur-Pernes ; Roussillon ; Saint-Christol ; Saint-Didier ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saint-Trinit ; Sault ; Vedène ; Velleron ; Venasque ; Villars ; Villes-sur-Auzon.

SECTION 84-01-04

La section 84-01-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Ansouis ; Apt ; Auribeau ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumettes ; Beaumont-de-Pertuis ; Bonnieux ; Buoux ; Cabrières-d'Aigues ; Cabrières-d'Avignon ; Cadenet ; Caseneuve ; Castellet ; Caumont-sur-Durance ; Cavaillon ; Châteauneuf-de-Gadagne ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Fontaine-de-Vaucluse ; Gargas ; Gignac ; Goult ; Grambois ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Lacoste ; Lagnes ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Ménerbes ; Mérindol ; Mirabeau ; La Motte-d'Aigues ; Oppède ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Puget ; Puyvert ; Robion ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Saint-Pantaléon ; Sannes ; Saumane-de-Vaucluse ; Sivergues ; Les Taillades ; Le Thor ; La Tour-d'Aigues ; Vaugines ; Viens ; Villelaure ; Vitrolles-en-Luberon.

SECTION 84-01-05

La section 84-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le boulevard Limbert (inclus),
- au Nord par l'avenue de la Folie (exclue), la rue Mendès France (exclue),
- à l'Est, par l'avenue de l'Amandier (exclue),
- au Sud par la route de Montfavet (incluse), l'avenue de Fontcouverte (incluse).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par les remparts,
- au Sud par les voies suivantes (incluses) : passage de l'Oratoire, rue Saint-Agricol, rue Favart, rue Corderie, rue Carnot, rue Carreterie.

SECTION 84-01-06

La section 84-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Bollène, Caderousse, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat ; Uchaux.

SECTION 84-01-07

La section 84-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Le Barroux ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Crestet ; Entrechaux ; Faucon ; Jonquières ; Malaucène ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Séguret ; Savoillans ; Travaillan ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.

Avignon « quartier de Montfavet », périmètre délimitée comme suit :

- à l'Ouest par l'avenue de la Croix Rouge, le chemin de l'Amandier, l'avenue de l'Amandier (incluses), jusqu'au carrefour du Réalpanier ;
- au Nord par le carrefour de Réalpanier (inclus), entre la route de Morières et l'avenue des Aulnes ;
- à l'Est par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'avenue des Magnanarelles (tous inclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (excluses), le chemin des Fresquières (inclus), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (exclue), le chemin de la Seignone (exclu) ;
- au Sud par la Durance.

SECTION 84-01-08

La section 84-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Orange.

SECTION 84-01-09

La section 84-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Aurel ; Aubignan ; Beaumes-de-Venise ; Bédoin ; Blauvac ; Caromb ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gigondas ; Lafare ; Loriol-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Mormoiron ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Christol ; Saint-Hippolyte-le-Graveyron ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Trinit ; Sarrians ; Suzette Sault ; Vacqueyras ; Villes-sur-Auzon.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le chemin de la Courtine (inclus), la rue Paul Mérindol et l'avenue Eisenhower (exclues) ;
- à l'Est par la voie ferrée (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Ouest par le Rhône.

SECTION 84-01-10

La section 84-01-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Bédarrides ; Sorgues.

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par la rue de la République, le cours Jean Jaurès (exclus) ;
- au Nord par les rues Favart et Corderie (exclues) ;
- à l'Est par la rue Thiers (exclue) ;
- au Sud par l'avenue du 7^{ème} Génie, les rues Rempart Saint-Michel, Ninon, Vallin, du 58^{ème} Régiment d'Infanterie (incluses).

UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Sud »

L'ensemble des sections d'inspection du travail a une compétence généraliste.

Les sections 84-02-02 et 84-02-06 ont également une compétence conjointe avec les sections 13-01-01 et 13-01-02 pour le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse et Bouches-du-Rhône).

SECTION 84-02-01

La section 84-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Carpentras ; Mazan.

SECTION 84-02-02

La section 84-02-02 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-06, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

Le Pontet

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Lazare, la route touristique du Dr Pons (inclus) ;
- à l'Ouest par la place Saint-Lazare, le boulevard Limbert (inclus) ;
- au Sud par l'avenue de la Folie (incluse) ;
- à l'Est depuis le Rhône par le chemin de la Croix Verte (inclus), la route de Morières (incluse) jusqu'au carrefour de Réalpanier (exclu), l'avenue de l'Amandier (exclue).

SECTION 84-02-03

La section 84-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Vedène.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Michel (inclus) ;
- à l'Ouest par l'avenue des Sources (incluse), l'avenue de la Trillade (incluse), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Est par la route de Montfavet, l'avenue de Fontcouverte (exclues), l'avenue de l'Amandier, le chemin de l'Amandier (exclus), l'avenue de la Croix Rouge (incluse).

SECTION 84-02-04

La section 84-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Althen-les-Paluds ; Le Beaucet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ; Monteux ; Pernes-les-Fontaines ; La Roque-sur-Pernes ; Saint-Didier ; Velleron ; Vénasque.

SECTION 84-02-05

La section 84-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cabrières-d'Avignon, Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Jonquerettes ; Lagnes ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saumane-de-Vaucluse ; Le Thor.

SECTION 84-02-06

La section 84-02-06 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-02, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

Baumettes ; Bonnieux ; Buoux ; Gordes ; Goult ; Joucas ; Lacoste ; Lioux ; Ménerbes ; Murs ; Oppède ; Roussillon ; Saint-Pantaléon ; Sivergues.

Avignon extra-muros : île de la Barthelasse, ponts de l'Europe et Daladier, et périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le Rhône, du boulevard de la Ligne (inclus) au Pont de l'Europe, la rue Paul Mérindol, l'avenue Eisenhower, la voie ferrée (incluses),
- au Sud par la Durance,
- au Nord par les remparts du boulevard de la Ligne au boulevard Saint-Michel,
- à l'Est par l'avenue des Sources (exclue), l'avenue des Sources jusqu'au croisement avec l'avenue de la Trillade, la partie Sud de l'avenue de la Trillade (exclue), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (incluse).

SECTION 84-02-07

La section 84-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Apt ; Auribeau ; Caseneuve ; Castellet ; Gargas ; Gignac ; Lagarde-d'Apt ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Viens ; Villars.

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par les rues du rempart de l'Oulle et du rempart Saint-Dominique (incluses),
- au Nord par le passage de l'oratoire et la rue Saint-Agricol (exclus),
- à l'Est par la rue de la République et le cours Jean Jaurès (inclus),
- au Sud par la rue du rempart Saint-Roch et le cours Président Kennedy (inclus).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Sud par la rue Thiers (incluse),
- à l'Ouest et au Nord par les rues Carnot et Carreterie (exclues),
- à l'Est par les remparts.

SECTION 84-02-08

La section 84-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cavaillon.

SECTION 84-02-09

La section 84-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cadenet ; Caumont-sur-Durance ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Mérindol ; Puget, Puyvert ; Robion ; Les Taillades ; Vaugines ; Villelaure.

Avignon Montfavet, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par la route de Saint-Saturnin (incluse), limite de la commune,

- à l'Ouest par le carrefour du Réalpanier entre la route de Saint-Saturnin et l'avenue des Aulnes (inclus), puis par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavey, l'avenue des Magnanarelles (tous exclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (incluses), le chemin des Fresquières (exclu), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (incluse), le chemin de la Seignone (inclus),
- au Sud par la Durance,
- à l'Est par la limite de la commune.

SECTION 84-02-10

La section 84-02-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Ansouis ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumont-de-Pertuis ; Cabrières-d'Aigues ; Grambois ; Mirabeau ; Morières-lès-Avignon ; La Motte-d'Aigues ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Sannes ; La Tour-d'Aigues ; Vitrolles-en-Luberon.

DIRM

R93-2020-12-18-001

arrêté portant modification du règlement local de la station
de pilotage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos

*arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et
du Golfe de Fos*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

Arrêté

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos

Vu les articles L5341-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté N°2015-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;

Vu l'arrêté N° R93-2019-11-05-002, portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale du 7 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,

Le ~~directeur interrégional de la mer~~
Méditerranée
Eric LEVERT

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur régional de la Mer Méditerranée,

en vertu de l'article 132-1 de la loi n° 2004-717 du 26 juillet 2004 relative à l'égalité territoriale,

après avis de la commission départementale de l'équipement maritime de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

après avis de la commission départementale de l'équipement maritime de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

après avis de la commission départementale de l'équipement maritime de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

après avis de la commission départementale de l'équipement maritime de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

après avis de la commission départementale de l'équipement maritime de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

après avis de la commission départementale de l'équipement maritime de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur régional de la Mer Méditerranée,

après avis de la commission départementale de l'équipement maritime de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le directeur régional de la Mer Méditerranée
Éric LEVERT



TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS AU 1^{er} JANVIER 2021

**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE**



PILOT STATION

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

- *Applicables à compter du 1^{er} janvier 2021
(par Arrêté préfectoral 18 décembre du 2020)*

- *Applicable from 1st January 2021
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	376,77 €
-----------------------------	----------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,81 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :

de 001 à 75 000 m^3	1,81 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,78 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,58 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,30 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,97 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,93 €

b) Paquebots	2,53 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,48 €
--	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage.

1,17 €

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote

0,65 €

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

1. Le minimum de perception, soit :

376,77 €

2. A partir du premier mètre cube

1,13 €

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

1. Le minimum de perception soit :

376,77 €

2. De 001 à 150.000 m³

1,13 €

3. Au-dessus de 150.000 m³

0,95 €

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

1. Le minimum de perception

376,77 €

2. A partir du premier mètre cube

1,13 €

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub

- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de

2 249,81 €

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **376,77 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,44 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **32,85 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **49,28 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **376,77 €**

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **753,54 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-l 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,44 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **32,85 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **49,28 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **65,70 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **98,55 €**

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par la dite délégation :

a) Le minimum de perception réduit à : **127,49 €**

b) Par tranches successives :

- de 001 à 30.000 m³

0,79 €

- au-dessus de 30.000 m³

0,19 €

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	1 170 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 345 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 520 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 715 €
> 15 000 m ³	1 890 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 250 001 € à 500 000 €	3 %
De 500 001 € à 800 000 €	7 %
De 800 001 € à 1 100 000 €	11 %
Au-dessus de 1 100 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{eme} trimestre	-30%
4 ^{eme} trimestre	-50%

5. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 30% sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.III sera appliqué aux navires escalant au mouillage pour effectuer des opérations de traitement des déchets. Cette remise n'est applicable qu'aux navires n'effectuant pas d'autres opérations commerciales dans les bassins du GPMM. Elle n'est pas cumulable avec d'autres remises.
7. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 15% sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a sera appliqué aux navires porte-conteneurs des lignes régulières avec l'Algérie. Cette remise n'est pas cumulable avec d'autres remises.
- 8.—Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (**DIRM**) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manœuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇒ 6 000 m ³	733,65 €
6 001 ⇒ 7 000 m ³	843,15 €
7 001 ⇒ 8 000 m ³	897,90 €
8 001 ⇒ 9 000 m ³	952,65 €
> 9 000 m ³	1 007,40 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

9. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
10. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
11. Les navires de type gaziers d'une longueur hors-tout supérieure à 290 m (Q-Flex), ainsi que tous les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure à 370 m, devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent, lorsqu'ils auront à effectuer un évitage, un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre. Une facturation complémentaire de 2 249,81€ est alors appliquée.
12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire de plus de 200.000 tonnes de déplacement. Une facturation complémentaire de 2 249,81€ est alors appliquée.
13. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de 2 249,81€ est alors appliquée.
14. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
- à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône

15. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
16. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
17. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
18. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de 449,96 € sera appliquée.
19. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de 224,99 € /heure sera appliquée.
20. Une facturation complémentaire de 1 095€ sera appliquée à tout navire, accosté dans un terminal et servi par voie maritime résultant d'une interdiction d'accès du pilote par voie terrestre.
21. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.
22. Lorsqu'en raison de conditions météorologiques dégradées, le pilote est appelé pour reprendre l'amarrage du navire, l'armateur sera facturé du minimum de perception mentionné au paragraphe A.I.1 des présents tarifs et à un complément horaire de 224,99 €/heure.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	1 170 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 345 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 520 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 715 €
> 15 000 m ³	1 890 €

NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de 224,99 €/heure sera appliquée.

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée

111,16 €

Heure d'attente	111,16 €
Indemnité journalière	376,77 €
Indemnité de repas	24,88 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **109,50 €**.

SOMME DE PILOTAGE ORGANISATIF DE LA COTA

1	10000
2	10000
3	10000
4	10000
5	10000
6	10000
7	10000
8	10000
9	10000
10	10000
11	10000
12	10000
13	10000
14	10000
15	10000
16	10000
17	10000
18	10000
19	10000
20	10000
21	10000
22	10000
23	10000
24	10000
25	10000
26	10000
27	10000
28	10000
29	10000
30	10000
31	10000
32	10000
33	10000
34	10000
35	10000
36	10000
37	10000
38	10000
39	10000
40	10000
41	10000
42	10000
43	10000
44	10000
45	10000
46	10000
47	10000
48	10000
49	10000
50	10000
51	10000
52	10000
53	10000
54	10000
55	10000
56	10000
57	10000
58	10000
59	10000
60	10000
61	10000
62	10000
63	10000
64	10000
65	10000
66	10000
67	10000
68	10000
69	10000
70	10000
71	10000
72	10000
73	10000
74	10000
75	10000
76	10000
77	10000
78	10000
79	10000
80	10000
81	10000
82	10000
83	10000
84	10000
85	10000
86	10000
87	10000
88	10000
89	10000
90	10000
91	10000
92	10000
93	10000
94	10000
95	10000
96	10000
97	10000
98	10000
99	10000
100	10000

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-12-21-001

Arrêté du 21/12/20 portant clôture de la régie d'avance et
de recettes auprès de la direction régionale et
départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence Alpes Côte d'Azur



ARRETE

Portant clôture de la régie d'avance et de recettes auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code pénal, notamment son article 432-10 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe MIRMANT, préfet de la région Provence Alpes Cote d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté n° 2015-037 du 05 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2011-120 du 11 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 372-2007 du 2 octobre 2007 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2019-10-18-005 du 18 octobre 2019 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 7 décembre 2020
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est clôturée.

ARTICLE 2

Il est mis fin, à la même date aux fonctions de Monsieur Bruno Julia, régisseur d'avances et de recettes et de Madame Corinne Del Piano mandataire suppléant.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Le préfet de région,

Signé
Christophe MIRMAND

SGAR PACA

R93-2020-12-17-002

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale de
financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile

(CADA) (FINESS ET n°060 794 187) à Nice,
géré par l'association Accompagnement Promotion
Insertion Provence dite A.P.I. Provence (FINESS EJ n°060
017 399)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n°060 794 187) à Nice, géré par l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence (FINESS EJ n°060 017 399)
438 boulevard Emmanuel Maurel – 06140 Vence
N° SIRET 379 333 479 00 119
Identifiant chorus : 1000 190 797
EJ n°2102892108

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), article R. 314-108 énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de douze (12) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ATE, portant la capacité totale à 132 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, article 3, fixant la dotation globale de financement 2019 du CADA géré par l'association ATE d'un montant de neuf cent trente-neuf mille cinq cent dix euros (939 510,00 €) ;
- VU les crédits notifiés le 20 février 2020, le 17 mars 2020 et le 16 novembre 2020 par le ministère de l'Intérieur, notamment la délégation de crédits d'un montant de quatre million deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante-deux euros (4 253 652,00 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, publié le 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (article 1, alinéa IV) prorogeant les délais de la campagne de tarification des CADA et CPH ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement dans les délais réglementaires ;
- VU les arrêtés du 24 mars 2020 et du 23 avril 2020 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2020 à décembre 2020 d'un montant de neuf cent trente-neuf mille cinq cent dix euros (939 510,00 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2102892108 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par mail le 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-339 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérée par l'association ATE à l'association API Provence;

Considérant la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association API Provence en date du 7 septembre 2020,

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 224,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	398 751,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	413 489,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	960 464,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification (1)	953 464,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	960 464,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Le groupe 1 des produits de la tarification est réparti de la manière suivante :

-compte 732 : produits à la charge de l'état : 942 084,00 €

-compte 733 : produits à la charge du département : 11 380,00 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA est fixée à neuf cent quarante-deux mille quatre-vingt-quatre euros (**942 084,00 €**) sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à soixante-dix-huit mille cinq cent sept euros (78 507,00 €).

L'échéancier présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2020 :

Janvier 2020	78 292,50 €
Février 2020	78 292,50 €
Mars 2020	78 292,50 €
Avril 2020	78 292,50 €
Mai 2020	78 292,50 €
Juin 2020	78 292,50 €
Juillet 2020	78 292,50 €
Août 2020	78 292,50 €
Septembre 2020	78 292,50 €
Octobre 2020	78 292,50 €
Novembre 2020	80 866,50 €
Décembre 2020	78 292,50 €
TOTAL	942 084,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : DDSS006006.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	██████████
Code banque	████
Code guichet	████
Numéro de compte	██████████
Clé	██

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le CADA, géré par l'association API Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2020

SIGNE
Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2020-12-17-005

Arrêté Modifiant l'arrêté du 09/11/2020 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Avignon et à Cavaillon, géré par la SAEM « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1) et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 09/11/2020 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Avignon et à Cavaillon, géré par la SAEM « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1) et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** l'arrêté n°R93-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 novembre 2020, fixant le montant de la DGF 2020 du CADA « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Avignon et Cavaillon, géré par la SAEM « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1), ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102892835 et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA ;
- VU** la délégation complémentaire, notifiée le 17 novembre 2020 par la plateforme du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière, pour un montant de 1 384,50 € correspondant à la dotation attribuée pour le financement du 366e jour de l'année 2020 pour les 71 places du CADA Adoma pour un coût à la place de 19,50 € ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°R.93-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CADA Adoma** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 262,27 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	204 299,90 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 883,83 €
Total des dépenses autorisées	513 446,00 €

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
84 905 AVIGNON CEDEX 09
téléphone : 04 88 17 84 84 – télécopie 04 88 17 86 99
courriel : ddcs-directeur@vaucluse.gouv.fr
site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Groupe I : Produits de la tarification	506 727,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 719,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	513 446,00 €

».

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°R.93-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA Adoma est fixée à cinq-cent six mille sept-cent vingt-sept euros (506 727,00 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes

Le reste à verser correspond à la mensualité du mois de décembre (42 111,93 €) à laquelle s'ajoute le complément de 1 384,50 €, pour un total de 43 496,43 €.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 227,25 €** ».

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté n°R.93-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020 reste inchangé.

Fait à Marseille le, 17 décembre 2020

SIGNE
Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2020-12-17-006

Arrêté Modifiant l'arrêté du 09/11/2020 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6) et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 09/11/2020 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6) et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** l'arrêté n°R93-2020-11-09-004 du 09 novembre 2020, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 novembre 2020, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6), ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102900775 et portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2020 fixant initialement le montant de la DGF 2020 de ce CADA ;
- VU** la délégation complémentaire, notifiée le 17 novembre 2020 par la plateforme du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière, pour un montant de 2 028 € correspondant à la dotation attribuée pour le financement du 366e jour de l'année 2020 pour les 104 places du CADA Passerelle pour un coût à la place de 19,50 € ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°R.93-2020-11-09-004 du 09 novembre 2020 est complété comme suit :

« Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CADA Passerelle** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 127,71 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	300 928,16 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 192,13 €
Total des dépenses autorisées	742 248,00 €
Groupe I : Produits de la tarification	742 248,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	742 248,00 €

».

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°R.93-2020-11-09-004 du 09 novembre 2020 est complété comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA Passerelle est fixée à sept-cent quarante-deux mille deux-cent quarante-huit euros (742 248,00 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes

Le reste à verser correspond à la mensualité du mois de décembre (61 685,00 €) à laquelle s'ajoute le complément de 2 028 €, pour un total de 63 713,00 €.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 854,00 € ».

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté n°R.93-2020-11-09-004 du 09 novembre 2020 reste inchangé.

Fait à Marseille le, 17 décembre 2020

SIGNE
Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2020-12-17-003

ARRÊTÉ modificatif fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER» (FINESS EJ n°05 000 054 6)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ modificatif

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER » (FINESS EJ n°05 000 054 6)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2020 paru au JO du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PSHL-DDCSPP-09 du 23 mars 2020 et l'arrêté complémentaire n° 2020-PSHL-DDCSPP -11 du 29 avril 2020 portant versement des avances et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102896239 au profit du CADA Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 fixant la dotation globale de financement du CADA Nord pour l'exercice 2020 ;
- VU** l'information INTV 1937814J du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** la subdélégation de crédits en date du 17 novembre 2020 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le Ministère de l'Intérieur ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement définitive du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord a été fixée à 450 313 €, pour une année de 365 jours à 20,56 € par place et par personne.

Compte tenu de la délégation de crédits du 17 novembre 2020 sus-visée, l'État engage un montant supplémentaire de **1 233,50 € (mille deux cent trente-trois euros et cinquante centimes)** correspondant au 366^{ème} jour de l'année 2020.

Ce montant supplémentaire calculé au coût de 20,56 € porte la dotation globale de financement allouée au CADA Nord à **451 546,50 €** pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 09 novembre 2020 sus-visé demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2020

SIGNE
Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2020-12-17-004

ARRÊTÉ modificatif relatif au montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ modificatif

relatif au montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2020 paru au JO du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PSHL-DDCSPP-09 du 23 mars 2020 et l'arrêté complémentaire n° 2020-PSHL-DDCSPP -11 du 29 avril 2020 portant versement des avances et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102895110 au profit du CADA de Gap ;
- VU** l'information INTV 1937814J du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** la subdélégation de crédits en date du 17 novembre 2020, du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2020 fixant la dotation globale de financement du CADA de Gap pour l'exercice 2020 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement définitive du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap a été fixée à 795 250 €, pour une année de 365 jours à 18,95 € par place et par personne.

Compte tenu de la délégation de crédits du 17 novembre 2020 sus-visée, l'État engage un montant supplémentaire de **2 179 € (deux mille cent soixante-dix neuf euros)** correspondant au 366^{ème} jour de l'année 2020.

Ce montant supplémentaire calculé au coût de 18,95 €, porte la dotation globale de financement allouée au CADA de Gap à **797 429 €** pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 09 novembre 2020 sus-visé demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2020

SIGNE
Isabelle PANTEBRE